# Première partie : Domaine national

## Loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine national (modifiée par la Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)

**Article premier**. Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n’a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d’entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l’objet d’une procédure d’immatriculation au nom d’une personne autre que l’Etat.

**Article 2**. L’Etat détient les terres du domaine national en vue d’assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d’aménagement.

**Article 3**. Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu’au nom de l’Etat. Toutefois, le droit de requérir l’immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d’entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent.

L’existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l’intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d’application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu’une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

**Article 4**. Les terres du domaine national sont classées en quatre catégories : 1°) Zones urbaines ;

2°) Zones classées ; 3°) Zones des terroirs ; 4°) Zones pionnières.

**Article 5**. Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national situées sur le territoire des communes et des groupements d’urbanisme prévus par la législation applicable en la matière. Un décret fixera les conditions de l’administration des terres à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

**Article 6**. Les zones classées sont constituées par les zones à vocation forestière ou les zones de protection ayant fait l’objet d’un classement dans les conditions prévues par la rég1ementation particulière qui leur est applicable. Elles sont administrées, conformément à cette réglementation.

**Article 7**. Des décrets pris après avis des comités régionaux de développement répartissent en zones de terroirs et zones pionnières, les terres du domaine national autres que celles situées dans les zones urbaines et classées.

La zone des terroirs correspond en principe, à la date de la publication de la présente loi, aux terres qui sont régulièrement exploitées pour l’habitat rural, la culture ou l’élevage. Les zones pionnières correspondent aux autres terres.

**Article 8.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

Les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent sous le contrôle de l’Etat et conformément aux lois et règlements.

***NOTE*** *: En application des dispositions de l’article 112 de la loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales sont abrogées certaines dispositions de la présente loi. En effet, aux termes de ce texte « sont abrogées, à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment la dernière phrase de l’article 8 et les articles 9, 10 et 12 de la loi n°64-46 du 17 Juin*

*1964 relative au domaine national ».*

**Article 9.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

**Article 10.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

**Article 11**. Les zones pionnières sont mises en valeur dans les conditions fixées par les plans de développement et les programmes d’aménagement.

A cet effet, des portions de ces zones sont affectées par décret soit à des communautés rurales existantes ou nouvelles, soit à des associations coopératives ou tous autres organismes créés sur l’initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle.

**Article 12.**

*(Loi n°72-25 du 19 Avril 1972 relative aux communautés rurales)*

**Article 13**. L’Etat ne peut requérir l’immatriculation des terres du domaine national constituant des terroirs, ou affectées par décret en vertu de l’Article 11, que pour la réalisation d’opérations déclarées d’utilité publique.

**Article 14**. Les propriétaires d’immeuble ayant fait l’objet d’un acte transcrit à la Conservation des hypothèques devront, sous peine de déchéance, requérir l’immatriculation desdits immeubles dans un délai de deux ans à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, ces immeubles peuvent être incorporés dans le domaine national.

**Article 15**. Les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d’entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter. Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit pour insuffisance de mise en valeur, soit si l’intéressé cesse d’exploiter personnellement, soit pour des motifs d’intérêt général.

La décision de désaffectation pourra faire l’objet d’un recours devant le Gouverneur de Région. Un décret précisera les conditions d’application du présent article.

**Article 16**. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées et notamment, le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale, les textes pris pour son application et l’Article 83 et le 13e alinéa de l’article 90 du décret du 28 juillet 1932 réorganisant le régime de la Propriété Foncière relatif à l’immatriculation en vertu d’un certificat administratif.

**Article 17**. Des décrets fixeront les conditions d’application de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1964

Par le Président de la République Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre Abdou DIOUF

## Décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative

**au Domaine national**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n°61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire ;

La Cour Suprême entendue ;

**DECRETE**

**TITRE PREMIER : GESTION DES TERROIRS CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier**. Le terroir est constitué par un ensemble homogène de terres du domaine national nécessaires au développement de la population du ou des villages qui y sont implantés, y ayant des intérêts ruraux communs.

**Article 2**. Le terroir comprend, autant que possible, les terres de culture, de jachère, de pâturage et de parcours et les boisements régulièrement utilisés par le ou les villages qu’il couvre, ainsi que des terres en friche jugées nécessaires à son extension.

**Article 3**. Le ressort territorial d’un terroir doit être tel qu’il permette le fonctionnement correct d’une coopérative agricole répondant aux deux critères de rentabilité et d’autogestion optimale.

**Article 4**. Un décret pris sur proposition du Gouverneur, après avis du Comité Régional de Développement, définit les limites de chaque terroir.

**Article 5**. L’administration du terroir est soumise au contrôle du Ministre chargé du développement qui l’exerce par l’intermédiaire du Gouverneur ou Préfet et du Centre d’Expansion Rurale (C.E.R.).

### CHAPITRE II : LE CONSEIL RURAL

**Article 6**. Le conseil rural est l’organe représentatif des intérêts des habitants du terroir pour tout ce qui concerne l’utilisation du sol.

Il gère les terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir sous le contrôle des autorités définies à l’article précédent. Il est obligatoirement consulté sur tous les projets de développement, d’aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir, que ces projets entraînent ou non-immatriculation au nom de l’Etat de certaines terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir.

Il transmet ses avis au préfet par l’intermédiaire du chef de C. E. R**. Article 7**. Le conseil rural délibère sur les matières ci- après :

1°) modalités d’exercice de tout droit d’usage pouvant s’exercer à l’intérieur du terroir à l’exception des droits ci-après :

* droits d’exploitation des mines et carrières qui sont réservés à l’Etat ;
* droits de chasse et droits de pêche dont les modalités d’exercice sont définies par décret ;
* exploitation commerciale de la végétation arborée ;

2°) projets d’aménagement, de lotissement et d’équipement des périmètres affectés à l’habitation.

Les délibérations du conseil rural ne sont valables qu’après approbation du Gouverneur. A défaut de réponse dans le délai d’un mois de la réception par le Gouverneur, la délibération est réputée approuvée. En cas de refus d’approbation, le conseil rural peut former un recours devant le Ministre chargé du Développement.

**Article 8**. Le conseil rural émet des vœux sur toutes les mesures réglementaires qu’il juge utile de voir mettre en œuvre et qui sont nécessaires à l’intérieur du terroir pour obtenir une judicieuse exploitation des ressources et une protection efficace des biens agraires de toute nature, et en particulier dans les matières suivantes :

* plan général d’utilisation des terres en fonction des qualités agropédologiques des sols et des impératifs culturaux, notamment de l’assolement et des successions culturales ;
* le régime des jachères collectives et de leurs modalités de détail de défrichement et d’incinération ;
* la protection et la lutte contre les déprédateurs ;
* le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de cultures;
* les bans de semailles, de récoltes ou de cueillette ;
* la pratique des feux de culture et la lutte contre les feux dévastateurs des herbes ;
* l’établissement, l’amélioration, l’entretien du réseau des chemins, pistes et sentiers d’intérêt local commun, non classés ;
* la nature et les modalités d’exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
* les servitudes de passage ;
* le régime et les modalités d’accès et d’utilisation pour l’abreuvement des points d’eau de toutes natures : puits et puisards, mares et céanes et éventuellement plages d’abreuvoirs sur les rives des eaux libres permanentes ou non ;
* la définition, la création, l’installation de chemins dit bétail (drailles) à l’intérieur du terroir ;
* l’aménagement de l’exercice de la pêche ;
* l’aménagement de l’exercice de la vaine pâture ;
* l’aménagement de l’exploitation de tous les produits végétaux de cueillette ;
* et, d’une manière générale, toute question intéressant collectivement tout ou partie de la communauté rurale dans ses activités agraires et qui nécessite des dispositions réglementaires particulières pour le terroir.

En outre les mesures réglementaires envisagées par le Gouvernement et relatives aux matières énumérées ci-dessus sont obligatoirement soumises au conseil pour avis.

Les vœux et les avis émis par le conseil sont transmis, avec l’avis du C.E.R., au Préfet qui peut prendre en ce sens tous arrêtés nécessaires. Ces arrêtés sont transmis au Ministre compétent. Ils deviennent exécutoires deux mois après cette transmission, si dans ce délai, ils n’ont pas été annulés ou réformés par ce Ministre.

En ce qui concerne la création des chemins du bétail constituant des voies à grande circulation permettant le passage des troupeaux transhumants ou l’acheminement du bétail de boucherie vers les centres de consommation ou les marchés, la compétence réglementaire définie à l’alinéa précédent appartient au Gouverneur. Il en est de même, en toutes matières, lorsqu’il y a lieu de prendre une réglementation intéressant plusieurs départements.

Les infractions aux arrêtés pris en cette matière sont poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9**. Le conseil rural se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu’il est nécessaire. II est convoqué par son président :

* soit à son initiative ;
* soit à la demande du Préfet ou du Chef du C. E. R.;
* soit à la demande d’un tiers des membres, non fonctionnaires, du conseil rural ;
* soit à la demande de la majorité absolue des coopérateurs du terroir.

Sous réserve des dispositions de l’article 20 dernier alinéa, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité relative.

**Article 10**. Le conseil rural peut comprendre :

* un ou plusieurs représentants de chaque village du terroir, choisis parmi et par l’assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, s’y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux ;
* un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l’Etat désignés parmi les membres du

C.E.R. du comité départemental de développement ;

* des représentants de la ou des coopératives agricoles fonctionnant sur le terroir. Ces représentants sont désignés par l’assemblée générale de la ou des coopératives.

Le décret définissant les limites du terroir détermine en fonction des réalités locales :

* la représentation ou non au sein du conseil rural des membres des deux dernières catégories;
* le nombre de représentants de chaque catégorie, et à l’intérieur de celle-ci le nombre de représentants de chaque coopérative ou de chaque village ;
* le nombre et la qualité des fonctionnaires devant faire partie du conseil rural ;
* le lieu où siège le conseil rural.

Si le décret exclut tout fonctionnaire du conseil rural, le préfet désigne un fonctionnaire de sa circonscription comme conseiller technique du conseil rural.

**Article 11**. Le conseil rural est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

### CHAPITRE III : LE PRESIDENT DU CONSEIL RURAL

**Article 12**. Le Président du conseil rural est désigné pour trois (3) ans par le Gouverneur sur proposition du préfet après avis du C. E R. et du comité départemental de développement.

Il peut être destitué, dans les formes prévues pour sa désignation, pour faute grave, après enquête effectuée à la demande du Gouverneur.

**Article 13**. Le Président du conseil rural administre, conformément aux dispositions de la réglementation générale, régionale ou locale et aux délibérations du conseil rural, le patrimoine foncier confié par l’Etat à la gestion du conseil rural. Il transmet les délibérations et avis du conseil rural au chef du C.E.R. qui les transmet au Préfet.

**Article 14**. Le Président du conseil rural est chargé de l’exécution des règlements visés à l’article 8 ci-dessus et des délibérations du conseil rural dont il est le représentant.

Il affecte les terres du domaine national, dans les conditions prévues au chapitre suivant, prononce le cas échéant, la désaffectation de ces terres, contrôle l’exercice de tout droit d’usage et autorise l’installation d’habitations ou de campements.

Les décisions prévues au présent article sont prises sous le contrôle de l’Etat et sur avis conforme du conseil rural.

**Article 15**. Le Président du conseil rural soumet pour avis au conseil rural les projets de développement, d’aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir.

**Article 16**. Sous réserve des dispositions prévues au chapitre IV du présent décret, les décisions du Président du conseil rural sont susceptibles de recours devant le Préfet dans le délai d’un mois suivant leur affichage au siège du conseil rural. Dans le même délai, le chef du C. E. R. peut les déférer d’office au Préfet.

### CHAPITRE IV : AFFECTATION – TRANSPORT D’AFFECTATION – DESAFFECTATION DES TERRES

**Article 17**. Les terres affectées au parcours par le conseil rural peuvent être utilisées par tout ressortissant du terroir dans les conditions déterminées par le conseil.

Le conseil rural détermine, en accord avec le C.E.R., les conditions de transit ou de passage des troupeaux appartenant à des ressortissants d’autres terroirs.

Le conseil fixe pour l’ensemble du terroir, les modalités d’exercice du droit de vaine pâture sur les terres et jachères après l’enlèvement des récoltes. Il peut passer éventuellement des conventions

avec des collectivités d’éleveurs, leur réservant le privilège de la vaine pâture sur les terres du terroir, contre fumure des mêmes terres.

**Article 18**. Les terres de culture et de défrichement sont affectées aux membres de la communauté, groupés ou non en associations ou coopératives, en fonction de leur capacité d’assurer directement ou avec l’aide des membres de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme particulier du terroir.

Conformément à l’article 15 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, les personnes occupant ou exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d’entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter.

Toutefois, la désaffectation de ces terres peut être prononcée par les organes compétents de la communauté rurale, soit à la demande de l’intéressé, soit d’office, un an après une mise en demeure restée sans effet :

* pour insuffisance de mise en valeur ou mauvais entretien ;
* si l’intéressé cesse d’exploiter personnellement, notamment s’il cesse de résider sur le terroir.

La désaffectation de ces terres ne pourra être prononcée que dans les cas prévus aux articles 20 et 22 ci-dessous.

La décision de désaffectation pourra faire l’objet d’un recours devant le Gouverneur de la région.

**Article 19**. L’affectation est personnelle à l’individu ou au groupement bénéficiaire. Elle ne peut faire l’objet d’aucune transaction. Elle est prononcée pour une durée indéterminée. Elle confère à son bénéficiaire un droit d’usage sur les terres qui en font l’objet.

**Article 20**. Sous réserve des dispositions des articles 18 et 22, l’affectation prend fin, de plein droit, au décès de la personne physique ou à la dissolution du groupement affectataire.

La désaffectation peut être prononcée à toute époque :

* soit à la demande de l’affectataire ;
* soit d’office, un an après une mise en demeure restée sans effet, pour les motifs suivants :
  + insuffisance de mise en valeur résultant notamment du mauvais entretien ou de l’inobservation de la réglementation applicable au terroir ;
  + la désaffectation doit en outre être prononcée lorsque le bénéficiaire cesse de résider sur le terroir ou d’assurer personnellement la mise en valeur des terres qui lui sont affectées ;
  + la désaffectation de certaines parcelles peut être décidée par le conseil rural, sous réserve du recours porté devant le Gouverneur, lorsque l’intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l’affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation ;
  + par délibération adoptée à la majorité des trois quarts de ses membres et approuvée par décret, le conseil rural peut décider la révision générale des affectations en vigueur dans le terroir, pour tenir compte de l’évolution des conditions démographiques, culturelles et économiques.

**Article 21**. Les affectataires au profit de nouveaux membres de la collectivité rurale sont faites par prélèvement sur les terres non affectées, ou sur les terres désaffectées en vertu de l’article précédent.

**Article 22**. En cas de décès de l’affectataire, ses héritiers obtiennent l’affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées à leur auteur, dans les limites de leur capacité d’exploitation, telle que prévue à l’article 18 et sous réserve de ne pas aboutir à la constitution de parcelles trop petites pour être susceptibles d’exploitation rentable.

La demande d’affectation doit être adressée au Président du conseil rural sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à compter de la date du décès.

**Article 23**. En cas de réaffectation d’une terre pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire est tenu de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l’immeuble, et le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée.

La même règle est applicable en cas de dissolution du groupement affectataire, l’indemnité étant alors versée entre les mains du membre de ce groupement désigné comme liquidateur.

**Article24**. Dans l’année suivant la mise en place de chaque conseil rural, le Président procèdera, dans les conditions prévues aux articles 14 et 18, deuxième aliéna, à la première affectation des terres au profit des membres de la communauté rurale. Dans le cas où une terre est affectée à une autre personne que celle qui l’exploitait effectivement, une indemnité est due par l’affectataire au précédent exploitant dans les conditions prévues à l’article 23.

**Article 25**. Le montant des indemnités prévues aux articles 23 et 24 est déterminé par accord entre les parties, et à défaut par le conseil rural, sous réserve de recours devant la juridiction compétente.

### CHAPITRE V : DOSSIER FONCIER

**Article 26**. Il est constitué pour chaque terroir un dossier foncier dont la composition sera fixée par arrêté des Ministres des Finances, de l’Economie rurale et du Plan. Ce dossier est tenu en double exemplaire, au siège du conseil rural et dans les bureaux du Préfet.

### CHAPITRE VI : LES CONSEILS DE GROUPEMENT RURAUX

**Article 27**. Des conseils de groupements ruraux sont créés chaque fois que les circonstances locales rendent nécessaire la coordination d’intérêts collectifs agraires liés à la gestion ou à l’exploitation d’une unité technique ou de ressources naturelles débordant le cadre d’un seul terroir (notamment forage profond, zone de pêche, casier d’irrigation, périmètre de mise en valeur particulière moderne).

**Article 28**. Le décret portant institution d’un conseil de groupements ruraux définit son rôle ainsi que ses règles de constitution et de fonctionnement.

### TITRE II : IMMATRICULATION AU NOM DE L’ETAT DES TERRES DU DOMAINE NATIONAL

**CHAPITRE PREMIER : TERRAINS AFFECTES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 8 ET 11 DE LA LOI RELATIVE AU DOMAINE NATIONAL**

**Article 29**. Les terrains faisant partie du Domaine national, affectés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, soit à des communautés rurales, soit à des associations coopératives ou à tous autres organismes créés sur

l’initiative du Gouvernement ou avec son agrément et placés sous son contrôle et nécessaires à la réalisation d’opérations déclarées d’utilité publique, sont immatriculés au nom de l’Etat dans les formes et conditions suivantes.

**Article 30**. L’acte déclaratif d’utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d’expropriation désigne la zone nécessaire à la réalisation du projet.

**Article 31**. Après la déclaration d’utilité publique, il est procédé, d’après les bases spécifiées à l’article suivant, à l’estimation des indemnités à verser aux affectataires par une commission composée comme suit :

* *Président :*
  + le Préfet ou son représentant.
* *Membres :*
  + un représentant des services locaux du ministère des travaux publics ;
  + un représentant des services locaux du ministère de l’économie rurale ;
  + un représentant du service des domaines ;
  + deux représentants des communautés, associations ou organismes affectataires intéressés dont obligatoirement le Président du conseil rural s’il en existe un.

**Article 32**. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les affectataires.

**Article 33**. La commission prévue à l’article 31 ci-dessus dresse le procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal fait notamment apparaître :

* les observations des intéressés ;
* les noms des bénéficiaires des indemnités proposées et le montant de celles-ci ;
* les incidences de la réalisation du projet sur les possibilités de production ou la production des communautés, associations et organismes affectataires.

Il contient, en outre, le cas échéant, toutes propositions utiles sur les mesures à prendre en vue de la réorganisation de la zone atteinte et la réinstallation de la population déplacée.

**Article 34**. Sur le vu du procès-verbal de la commission, un décret pris sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Développement prononce la désaffectation de la zone atteinte, fixe le montant des indemnités, en ordonne le paiement ou la consignation et autorise la prise de possession de ladite zone en vue de la réalisation du projet déclaré d’utilité publique.

S’il y a lieu, le même décret arrête un programme de réorganisation de la zone intéressée et de réinstallation de sa population.

**Article 35**. Le décret visé à l’article précédent éteint par lui-même et à sa date tous droits pouvant exister sur les terrains désaffectés qui sont sans délai immatriculés au nom de l’Etat.

### CHAPITRE II : TERRAINS SITUES DANS LES ZONES URBAINES

**Article 36**. Les terrains faisant partie du domaine national, situés dans les zones urbaines, sont immatriculés au nom de l’Etat dans les formes et conditions suivantes.

**Article 37**. Un décret désigne la zone à immatriculer. Après la publication de ce décret, sous réserve des dispositions de l’article 38 ci-après, il est procédé comme il est dit aux articles 31 à 35 ci-dessus.

**Article 38**. Les indemnités à verser, le cas échéant, aux occupants sont proposées par la commission prévue par la législation applicable en matière d’expropriation. Il n’est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l’administration ou en contravention aux lois et règlements.

### CHAPITRE III : TERRAINS SITUES DANS D’AUTRES ZONES

**Article 39**. Les terrains faisant partie du domaine national situés dans des zones autres que celles visées aux chapitres I et II du présent titre sont immatriculés au nom de l’Etat sans formalités préalables.

### TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 40**. Les immatriculations au nom de personnes autres que l’Etat en cours à la date d’entrée en vigueur de la loi n° 64-46 précitée seront poursuivies conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932.

Dans le cas où les procédures d’immatriculation seraient abandonnées ou annulées pour quelque cause que ce soit les terrains qui en avaient fait l’objet seraient incorporés d’office au domaine national.

**Article 41**. Les immatriculations au nom de l’Etat en cours à la même date seront abandonnées et reprises, s’il y a lieu, dans les termes et conditions prévues par le titre II du présent décret.

**Article 42**. Le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de l’Economie Rurale, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics, de l’Habitat, de l’Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret qui entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel***.***

Dakar, le 30 juillet 1964

Par le Président de la République Léopold Sédar SENGHOR

## Décret n°64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l’article 3 de la loi n°64- 46 du 17 Juin 1964, relative au domaine national autorisant, à titre transitoire, l’immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère

**permanent**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi N°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret du 26 Juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière ; La Cour Suprême entendue ;

**DECRETE**

**CHAPITRE PREMIER. - CONDITIONS DE MISE EN VALEUR APPLICABLES DANS LES ZONES URBAINES**

### Section première. - Terrains à bâtir

**Article premier :** Sont considérés comme terrains à bâtir pour l’application de la présente section les terrains situés dans les zones urbaines définies par l’article 5 de la loi relative au domaine national autres que les terrains à vocation agricole.

Répondent notamment à cette définition :

1°) les terrains situés dans les zones résidentielles, commerciales, mixtes, industrielles ou d’extension immédiate des centres lotis, telles que ces zones seront définies par arrêté du Ministre chargé de l’urbanisme ;

2°) les terrains situés dans un centre loti ;

3°) les terrains situés dans les zones d’extension immédiate des centres lotis, telles que ces zones seront définies par arrêté du Ministre chargé de l’Urbanisme.

**Article 2** : Pour les terrains visés à l’article précédent, la mise en valeur prévue à l’article 3 de la loi précitée doit consister exclusivement en constructions complètement terminées. Sous réserves des dispositions de l’article 3 ci-après, ces constructions doivent présenter les caractéristiques minimes suivantes :

- maison ou bâtiment construit sur un terrain d’au moins cent cinquante (150) mètres carrés, en bon état d’entretien, de construction durable, comportant une étanchéité et une finition satisfaisantes, offrant un confort minimum et des installations sanitaires sommaires.

**Article 3** : Dans les zones où un règlement de construction est applicable, les constructions visées à l’article précédent doivent être conformes à ce règlement.

Toute demande de constat de mise en valeur d’un terrain situé dans ces zones doit être appuyée de l’autorisation de construire et du certificat d’habilité ou de conformité.

Pour les constructions anciennes, antérieures à la mise en vigueur du règlement visé au premier alinéa du présent article, ou en cas d’impossibilité pour le requérant de produire les documents exigés par l’alinéa précédent, la commission de constat peut, avant de statuer, demander l’avis des services chargés de la délivrance des autorisations de construction.

**Article 4** : La superficie de terrain considérée comme mise en valeur est au plus égale à quatre (04) fois la superficie bâtie mesurée au niveau du sol augmentée, le cas échéant, de celle des étages mesurée au niveau des planchers. Cette superficie est portée à cent cinquante (150) mètres carrés dans le cas où le calcul aboutirait à une surface inférieure.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les limites de la surface effectivement occupée.

**Article 5** : Les dispositions exceptionnelles de l’article 6 ci-après sont applicables lorsque le terrain est entouré d’une clôture propre consistant en un mur, barrière, grillage ou haie dense conforme, le cas échéant, au règlement de construction et qu’il est aménagé et entretenu.

**Article 6** : Si le terrain remplissant les conditions fixées à l’article précédent a une superficie inférieure ou égale à mille (1.000) mètres carrés, la mise en valeur est considéré comme réalisée en totalité, pourvu qu’il supporte une construction ayant les caractéristiques minimes énumérées à l’article 2.

Si ledit terrain a une superficie supérieure à mille (1.000) mètres carrés, les règles générales restent applicables, mais la superficie considérée comme mise en valeur peut être majorée de 50% sans pouvoir toutefois excéder deux mille (2.000) mètres carrés.

### Section 2. - Terrains à vocation agricole

**Article 7** : Pour les terrains à vocation agricole situés dans les zones urbaines, les conditions de mise en valeur prévues par l’article 3 de la loi précitée sont celles fixées par le chapitre 2 ci-après.

### CHAPITRE II. - CONDITIONS DE MISE EN VALEUR APPLICABLES DANS LES ZONES AUTRES QUE LES ZONES URBAINES

**Article 8** : Pour les terrains situés en dehors des zones urbaines définies par l’article 5 de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national, la mise en valeur prévue par l’article 3 de la même loi doit consister en construction, en aménagements, en plantations ou en cultures ou à assiette permanente.

**Article 9** : Les constructions doivent présenter les caractéristiques minimes indiquées à l’article 2 ci-dessus.

La superficie considérée comme mise en valeur est égale à six (06) fois la superficie bâtie mesurée au niveau du sol, augmentée le cas échéant de celle des étages mesurée au niveau des planchers.

**Article 10** : Les terrains cultivées ou plantées doivent former un ensemble homogène régulièrement entretenu comportant les aménagements nécessaires pour obtenir un rendement élevé et soutenu.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, répondent à cette définition :

* les terrains ayant fait l’objet d’aménagements d’infrastructures importants, faisant partie d’une exploitation agricole entièrement modernisée comportant les bâtiments ainsi que le cheptel mort et vif nécessaires à l’obtention d’un rendement particulièrement élevé ;
* les jardins constituant des dépendances des habitations susceptibles d’être immatriculées ;
* les plantations de bananiers et d’ananas comportant, selon le cas, un système d’irrigation, de drainage ou de protection ;
* les plantations d’arbres fruitiers ;

Pour chacune de ces plantations et cultures, les densités ou conditions minimes ainsi que la superficie considérée comme mise en valeur sont fixées par le tableau ci-après.

**Article 11** : Lorsque le terrain est entouré d’une clôture et que la mise en valeur consiste principalement en construction, il est fait application, pour le calcul de la superficie mise en valeur des dispositions de l’article 6 ci-dessus.

### CHAPITRE III. - CONSTAT DE MISE EN VALEUR

**Article 12** : La demande de constat de mise en valeur est étudiée par une commission composée comme suit :

* le préfet ou dans la région de Cap-Vert, le gouverneur ou leur représentant, président ;
* le maire (ou à Dakar le président du conseil municipal) ou son représentant si le terrain est situé sur le territoire d’une commune ;
* un représentant de l’assemblée régionale si le terrain est situé en dehors d’une commune ;
* un représentant des services locaux du Ministère de l’Economie Rurale ;
* un représentant des services locaux des travaux publics ;
* un représentant du service des domaines.

**Article 13** : Si la commission conclut au rejet de la demande de constat de mise en valeur, ce rejet est immédiatement notifié au requérant par le président de la commission.

Si l’avis de la commission est favorable, le président transmet au Ministre des Finances le rapport prévu à l’article suivant.

**Article 14** : Le rapport de la commission doit contenir, outre les éléments indispensables au calcul de la superficie comme mise en valeur et les propositions de la commission :

Pour les constructions :

1. une description des caractéristiques générales ;
2. l’indication de la valeur approximative actuelle.

Pour les cultures :

1. tous les éléments ayant permis de décider que le terrain a fait ou non l’objet, depuis plusieurs années, d’une mise en valeur régulière ;
2. le nombre de personnes participant habituellement à l’expédition en distinguant :
   * les membres de la famille ;
   * le personnel salarié permanent ou temporaire ;
3. la nature et l’importance du cheptel, vif ou mort, servant à l’exploitation.

Il doit également indiquer, en vue de sa mention au livre foncier, la valeur globale de l’immeuble.

**Article 15** : Si le calcul théorique de la mise en valeur réalisée aboutit à la création de parcelles inutilisables ou si, pour les terrains clos, l’application des règles précédentes ne permet pas de

conserver les limites matérialisées par la clôture, la commission est compétente pour procéder l’assignation au terrain du requérant de telles limites dans la limite de 30%, soit en réduisant dans la proportion nécessaire, la superficie résultant dans la proportion nécessaire, la superficie résultant du calcul effectué en application du présent décret.

### CHAPITRE IV. - DEMANDE DE CONSTAT DE MISE

### EN VALEUR - DECISION DE L’AUTORITE ADMINISTRATIVE

**Article 16 :** Tout occupant désireux de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l’article 3 de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de publication du présent décret, doit faire constater qu’il remplit les conditions requises et formuler à cet effet une demande sur papier libre faisant connaitre :

1. ses prénoms, nom, profession ou activité et adresse ;
2. la description complète de l’immeuble (situation ou consistance et superficie approximative, le cas échéant de la parcelle ou du lot) ;
3. la date à laquelle l’occupation a commencé et les conditions de cette occupation.

La demande accompagnée d’un plan croquis de l’immeuble et pour les terrains situés en dehors des zones urbaines, d’un extrait de la carte de la région faisant apparaitre sa situation, est déposée dans les bureaux du préfet ou dans la Région du Cap-Vert, du gouverneur, qui après avoir vérifié qu’elle est établie en conformité des dispositions ci-dessus et s’être assuré que le terrain qui en fait l’objet fait partie du domaine national et n’est pas situé dans une zone classée, fait procéder à l’instruction de la demande.

Il est délivré récépissé de la demande.

**Article 17** : L’ensemble des demandes d’immatriculation présentées dans le délai pour un même secteur homogène font l’objet d’une instruction commune. La commission peut proposer dans les zones urbaines que l’immatriculation soit subordonnée à l’aménagement foncier du secteur dans les conditions prévues par la législation sur l’urbanisme.

**Article 18** : Le constat de mise en valeur est prononcé par décret ; ce décret précise les limites et la superficie des terrains dont l’immatriculation peut être requise.

Ce décret sera publié au Journal Officiel et notifié à chaque intéressé.

**Article 19** : Les bénéficiaires des décrets prévus à l’article précédent doivent, sous peine de déchéance, déposer à la conservation foncière compétente, dans le délai de deux (02) ans, à compter de la date de notification du décret prévu au même article, un dossier de demande d’immatriculation établi conformément aux dispositions du décret du 26 Juillet 1932.

**Article 20** : Le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l’Economie Rurale et le Ministre des Travaux Publics, de l’Habitat, de l’Urbanisme et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 17 Juin 1964

## Décret n°66-858 du 07 Novembre 1966 portant application de l’article 5 de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l’administration des terres du domaine

**national à vocation agricole dans les zones urbaines**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n°64-573 du 30 Juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national ;

La Cour suprême entendue ;

Sur le rapport du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre de l’Economie Rurale ; Décrète :

### TITRE PREMIER : SECTIONS RURALES CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 1er. –** A l’intérieur des zones urbaines définies par l’article 5 de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 relative au domaine national, des sections rurales peuvent être créées par décret pris après avis du Conseil municipal, du Comité régional de développement et de la Commission régionale de l’urbanisme, dans les secteurs non urbanisés et qui ne doivent pas faire l’objet d’une urbanisation dans un délai rapproché.

**Art. 2. –** La section rurale est constituée par un ensemble homogène de terres nécessaires au développement de la population du ou des villages qui y sont implantés y ayant des intérêts ruraux communs.

Le décret visé à l’article 1er définit les limites de chaque section rurale.

**Art. 3. –** La section rurale est administrée par un Comité rural et le Président dudit Comité, sous le contrôle du Ministre chargé du Développement qui exerce ce contrôle par l’intermédiaire du Gouverneur ou du préfet et du Centre d’Expansion Rurale (C.E.R).

Les fonctions de Président et de membre du Comité rural ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage direct ou indirect à peine de déchéance.

**Art. 4. –** Il est constitué pour chaque section rurale un dossier foncier dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres des Finances, du Plan et du Développement et de l’Economie rurale. Ce dossier est tenu en triple exemplaire au siège du Comité rural dans les bureaux du Préfet ou, dans la région du Cap-Vert, ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, du Gouverneur et au bureau des domaines territorialement compétent.

### CHAPITRE II : LE COMITE RURAL

**Art. 5. –** Le nombre des membres du Comité rural est fixé par le décret institutif de la section rurale. Le Comité peut comprendre :

1. un ou plusieurs représentants de chaque village de la section rurale désignés parmi et par l’assemblée des personnes légalement domiciliées dans la section rurale, s’y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux ;
2. un ou plusieurs représentants du Conseil municipal ;
3. un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l’Etat désignés en raison de leurs fonctions ;
4. un ou plusieurs représentants de chaque coopérative agricole fonctionnant dans la section rurale désignée par l’assemblée générale de la ou des coopératives.

Le décret institutif détermine en fonction des réalités locales :

* la représentation ou non au sein du Comité rural des membres des deux dernières catégories ;
* le nombre de représentants de chaque catégorie ainsi que le nombre de représentants de chaque village et de chaque coopérative ;
* le nombre et la qualité des fonctionnaires ou agents de l’Etat devant faire partie du comité rural ;
* le lieu où siège le Comité rural qui donne son nom à la Section rurale.

Le Préfet, ou dans la région du Cap-Vert, ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, le Gouverneur, désigne en cas de besoin un fonctionnaire de sa circonscription comme conseiller technique du Comité.

**Art. 6. –** Le Comité rural est renouvelé par moitié tous les ans. Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres fonctionnaires ou agents de l’Etat et aux membres représentants du Conseil municipal.

**Art. 7. –** Le Comité rural est l’organe représentatif des intérêts des habitants de la Section rurale pour tout ce qui concerne l’utilisation du sol.

Il gère les terres du Domaine national sises dans le périmètre de la Section rurale sous le contrôle des autorités définies à l’article 3 ci-dessus.

Il est constitué sur tous projets de développement, d’aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie de la Section rurale, que ces projets entrainent ou non immatriculation au nom de l’Etat de certaines terres du Domaines national sises dans le périmètre de la Section rurale.

Il transmet ses avis au Préfet ou dans les régions du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Saint- Louis et de Thiès, au Gouverneur par l’intermédiaire du Chef du C.E.R.

**Art. 8. –** Le Comité rural délibère sur les matières ci-après :

1. modalités d’exercice de tout droit d’usage pouvant s’exercer à l’intérieur de la Section rurale à l’exception des droits ci-après :
   * droits d’exploitation des mines et carrières qui seront réservées à l’Etat ;
   * droits de chasse et droits de pêche dont les modalités d’exercice sont fixés par décrets ;
   * exploitation commerciale de la végétation arborée ;
2. projets d’aménagement et d’équipement des périmètres affectés à l’habitation.

Les décisions du Comité rural ne sont exécutoires qu’après approbation du Gouverneur. A défaut de réponse dans le délai d’un mois de la réception par le Gouverneur, la décision est réputée approuvée. En cas de refus d’approbation, le Comité peut former un recours devant le Ministre du Plan et du Développement.

**Art. 9. –** Le Comité rural émet des vœux sur toutes les mesures réglementaires qu’il juge utile de voir mettre en œuvre et qui sont nécessaires à l’intérieur de la Section rurale pour obtenir une judicieuse exploitation des ressources et une protection efficace des biens agraires de toute nature et, en particulier, dans les matières suivantes :

* plan général d’utilisation des terres en fonction des qualités agro-pédologiques des sols et des impératifs culturaux, notamment de l’assolement et des successions culturales ;
* le régime des jachères collectives et de leurs modalités de détail, de défrichement et d’incinération ;
* la protection et la lutte contre les déprédateurs ;
* le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de cultures ;
* les bans de semailles, de récoltes ou de cueillettes ;
* la pratique des feux de culture et la lutte contre les feux dévastateurs des herbages ;
* la nature et les modalités d’exécution des clôtures et les défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives ;
* les servitudes de passage ;
* le régime et la modalité d’accès et d’utilisation pour l’abreuvement des points d’eau de toute nature : puisards, mares et céanes, et éventuellement plages d’abreuvoir sur les rives des eaux libres permanentes ou non ;
* la définition, la création, l’installation des chemins du bétail (drailles) à l’intérieur de la Section rurale ;
* l’organisation de l’exercice de la pêche dans les eaux continentales ;
* l’aménagement de l’exercice de lavaine pâture ;
* l’aménagement de l’exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et d’une manière générale toute question intéressant collectivement tout ou partie de la population intéressée dans ses activités agraires et qui nécessite des dispositions réglementaires particulières pour la Section rurale.

Les vœux et les avis émis par le Comité sont transmis avec l’avis du C.E.R au Préfet ou, dans la région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Saint-Louis et de Thiès, au Gouverneur, lesquels peuvent prendre tous arrêtés nécessaires à la mise en œuvre desdits vœux et avis. Ces arrêtés sont transmis au Ministre compétent. Ils deviennent exécutoires deux mois après cette transmission, si dans ce délai, ils n’ont pas été annulés ou réformés.

En ce qui concerne la création des chemins du bétail constituant des voies à grande circulation permettant le passage des troupeaux transhumants ou l’acheminement du bétail de boucherie vers les centres de consommation ou les marchés, la compétence réglementaire définie à l’alinéa précédent appartient au Gouverneur.

Les infractions aux arrêtés pris en ces matières sont poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**Art. 10. –** Le Comité rural se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu’il est nécessaire. Il est convoqué par son président,

* soit à son initiative ;
* soit à la demande du Préfet, ou dans la région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Thiès et de Saint-Louis, du Gouverneur ou du chef de C.E.R ;
* soit à la demande de la majorité absolue des coopérateurs de la Section rurale.

Sous réserve des dispositions de l’article 19 dernier alinéa, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité relative.

### CHAPITRE III : LE PRESIDENT DU COMITE RURAL

**Art. 11. –** Le Président du comité rural est désigné pour trois ans par le Gouverneur, éventuellement sur proposition du Préfet, après avis du C.E.R et du Comité départemental de développement ou dans la région du Cap-Vert ainsi que les villes de Saint-Louis et de Thiès du comité régional de développement, parmi les membres du Comité rural à l’exception des fonctionnaires ou agents de l’Etat et des représentant du Conseil municipal.

Il peut être destitué dans les formes prévues pour sa désignation, pour faute grave, après enquête effectuée à la demande du Gouverneur.

**Art. 12. –** Le Président du Comité rural administre le patrimoine foncier confié à la gestion du Comité rural conformément aux dispositions de la réglementation générale, régionale ou locale et aux délibérations du Comité rural. Il transmet les délibérations et avis du Comité rural au chef du

C.E.R qui les transmet au Préfet, ou dans la région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Thiès et de Saint-Louis, au Gouverneur.

**Art. 13. –** Le Président du Comité rural est chargé de l’exécution des règlements visés à l’article 9 ci-dessus et des délibérations du Comité rural dont il est le représentant.

Il affecte les terres du Domaine national, dans les conditions prévues au chapitre suivant, prononce le cas échéant la désaffectation de ces terres, contrôle l’exercice de tout droit d’usage et autorise l’installation de campements ou de constructions, sous réserve des autorisations prévues par le Code de l’urbanisme.

Les décisions prévues au présent article sont prises sur avis conforme du Comité rural.

**Art. 14. –** Le Président du Comité rural soumet pour avis au Comité rural les projets de développement, d’aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie de la Section rurale.

**Art. 15. –** Les décisions prévues à l’article 13 deviennent exécutoires un mois après leur dépôt et leur affichage dans les bureaux du Préfet, ou dans la région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Thiès et de Saint-Louis, au Gouverneur si dans ce délai, lesdites autorités ne les ont pas annulées ou réformées, soit d’office, soit sur recours d’un intéressant.

### CHAPITRE IV : AFFECTATION, TRANSFERT D’AFFECTATION ET DESAFFECTATION DES TERRES

**Art. 16. –** L’affectation, le transfert d’affectation et la désaffectation des terres sont prononcés conformément aux règles posées par le chapitre IV du titre premier du décret n°64-573 du 30 Juillet 1964, le Comité rural étant substitué au Conseil rural et la résidence dans la commune substituée à la résidence dans le terroir.

### TITRE II : AUTRES TERRES

**Art. 17. –** Les terres du domaine national situées dans les zones urbaines autres que celles regroupées en sections rurales peuvent faire l’objet de permis d’exploiter.

**Art. 18. –** Le permis d’exploiter est délivré de plein droit aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune qui exploitaient personnellement à des fins agricoles des terres visées à l’article 17 à la date d’entrée en vigueur de la loi n°64-46 du 17 Juin 1964 et n’ont pas cessé d’exploiter personnellement depuis cette date.

**Art. 19. –** A défaut d’exploitant remplissant les conditions prévues à l’article précédent ou en cas de retrait d’un permis antérieur, le permis d’exploiter peut être accordé à toute personne de nationalité sénégalaise domiciliée dans la commune qui en fait la demande et s’engage à exploiter personnellement à des fins agricoles la parcelle de terre considérée.

**Art. 20. –** Le permis d’exploiter est personnel et ne peut faire l’objet d’aucune transaction à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 21. –** Le permis d’exploiter est accordé par le Préfet, ou dans la région du Cap-Vert ainsi que dans les villes de Thiès et de Saint-Louis, par le Gouverneur, après avis d’une commission composée comme suit :

* le Préfet (ou Gouverneur) ou son représentant : Président ;
* trois membres du Conseil municipal désignés par le Conseil ;
* le receveur des domaines ou son représentant ;
* l’inspecteur régional de l’agriculture ou son représentant ;
* l’inspecteur régional de l’élevage ou son représentant ;
* le représentant du Ministre chargé de l’urbanisme ;
* le représentant du Service de l’animation ;
* deux exploitants agricoles domiciliés dans la commune, désignés par le Préfet (ou le Gouverneur) le cas échéant sur proposition des organisations les plus représentatives (coopératives ou regroupement d’exploitants).

**Art. 22. –** Le permis d’exploiter devient caduc au décès du bénéficiaire ou en cas d’immatriculation au nom de l’Etat des terrains qu’il concerne. Il peut être retiré par le Préfet ou par le Gouverneur, selon le cas ;

* soit à la demande du bénéficiaire ;
* soit si le bénéficiaire cesse d’avoir sa résidence principale dans la commune ou s’il cesse d’exploiter personnellement ;
* soit, après avis de la commission prévue à l’article précédent, un an après une mise en demeure restée sans effet pour insuffisance d’exploitation résultant notamment du mauvais entretien ou inobservation de la réglementation.

En outre, les permis d’exploiter autres que ceux visés à l’article 18 peuvent être retirés par le Préfet ou le Gouverneur si la parcelle concernée est nécessaire pour la réalisation de travaux ou l’implantation d’installations présentant un intérêt général, notamment en vue de l’équipement collectif ou de l’urbanisation du quartier considéré.

**Art. 23. –** En cas de décès du bénéficiaire d’un permis d’exploiter, ses héritiers ont priorité pour l’attribution d’un nouveau permis si celle-ci est envisagée, dans les limites de leur capacité d’exploitation personnelle.

**Art. 24. –** Lorsqu’un nouveau permis est délivré pour une parcelle qui avait fait précédemment l’objet d’un permis devenu caduc ou retiré, le bénéficiaire du nouveau permis est tenu de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l’immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimées au jour où le nouveau permis accordé.

Il en est de même dans le cas prévu au dernier alinéa de l’article 22, si la parcelle est mise à la disposition d’une personne autre qu’une collectivité.

**Art. 25. –** Les personnes visées par l’article 18 disposent d’un délai d’un an à compter de l’entrée en vigueur du présent décret pour solliciter la délivrance d’un permis d’exploiter.

Passé ce délai, toute personne exploitant des terres du domaine national situées dans les zones urbaines autres que celles regroupées en sections rurales, sans être titulaires d’un permis d’exploiter, sera considérée comme un occupant sans titre et pourra être évincée sans indemnité.

**Art. 26. -** Toute construction sur les terres visées au présent titre est interdite, sauf autorisation de l’autorité compétente, pour les besoins de l’exploitation. Les constructions ainsi autorisées ne donnent pas lieu à indemnisation de la part de l’Administration en cas de retrait du permis d’exploiter.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 27. –** Les terres visées au présent décret peuvent être immatriculées au nom de l’Etat sans déclaration d’utilité publique préalable. L’immatriculation est poursuivie selon les règles prévues aux articles 36 à 38 du décret n°64-573 du 30 Juillet 1964. Les terrains ainsi immatriculés peuvent être immédiatement cédés par l’Etat à des tiers en vue de l’urbanisation ou de la réalisation d’équipement collectifs.

Art. 28. – Le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre de l’Economie Rurale, le Ministre de l’Intérieur et le Ministre des Travaux publics, de l’Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 07 Novembre 1966

Léopold Sédar SENGHOR

## Décret n°72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d’affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié par les décrets n° 80-1051 du 14

**octobre 1980 et 86-445 du 10 avril 1986**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 *;*

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n°*7*2-02 du 1er février 1972 relative à l’organisation de l’administration territoriale ; Vu la loi n°72-25 du l9 avril 1972 relative aux communautés rurales ;

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi n°72-25 du 17 Juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 portant application de l’article 3 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national autorisant, à titre transitoire, l’immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 13 août 1972 ;

Sur le Rapport conjoint du Ministre de l’Intérieur *et* du Secrétaire d’Etat auprès du Premier Ministre ;

**DECRETE**

**Article premier**

Les dispositions du présent décret s’appliquent aux terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

### TITRE PREMIER : Affectation et desaffectation des terres de culture et de defrichement

**Article 2**

*(Décret n° 86-445 du 10 avril 1986)*

Les terres de culture et de défrichement sont affectées par délibération du Conseil rural. En application de l’article 24 de la loi n° 72-25 du 19 mars 1972, cette délibération n’est exécutoire qu’après avoir été approuvée par le Préfet du département.

***N.B. :*** Actuellement les affaires domaniales et d’urbanisme restent soumises à l’approbation du représentant de l’Etat, en l’occurrence le Sous-préfet pour être exécutoires (Art. 336 de la loi n°96-06 du 30 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales).

**Article 3**

L’affectation peut être prononcée en faveur, soit d’un membre de la communauté rurale, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative.

Elle est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d’assurer, directement ou avec l’aide de leur famille, la mise en valeur de ces terres conformément au programme établi par le Conseil rural.

Elle ne confère qu’un droit d’usage. Les terres affectées ne peuvent faire l’objet d’aucune transaction et notamment d’aucune vente ou contrat de louage.

L’affectation est prononcée pour une durée indéterminée.

**Article 4**

L’affectation au profit d’un nouveau membre de la communauté rurale est faite par prélèvement sur les terres non affectées ou sur les terres désaffectées dans les conditions fixées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessous.

**Article 5**

L’affectation prend fin, de plein droit, au décès de la personne physique ou à la dissolution de l’association ou de la coopérative affectataire.

**Article 6**

En cas de décès de l’affectataire, ses héritiers obtiennent l’affectation à leur profit de tout ou partie des terres affectées au défunt, dans les limites de leur capacité d’exploitation et sous réserve que cette affectation n’aboutisse pas à la constitution de parcelles trop petites pour une exploitation rentable. Dans ce cas, l’affectation peut être prononcée au profit de certains héritiers seulement en fonction de leur capacité d’exploitation.

**Article 7**

La demande d’affectation est adressée au Président du Conseil Rural. Dans le cas de l’article 6 ci- dessus, elle doit lui être adressée dans les trois mois qui suivent le décès du précédent affectataire.

**Article 8**

***(Décret n°80-1051 du 14 Octobre 1980)***

La désaffectation est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n’est exécutoire qu’après avoir été approuvée par le Sous-préfet.

**Article 9**

La désaffectation totale ou partielle peut être prononcée à tout moment, dans les cas suivants :

* à la demande de l’affectataire ;
* d’office si, un an après une mise en demeure restée sans effet, il est constaté par le Président du Conseil Rural un mauvais entretien manifeste des terres de l’affectataire au moment des travaux saisonniers habituels, une insuffisance de la mise en valeur ou une inobservation répétée et grave des règles fixées en matière d’utilisation des terres ;
* d’office si l’affectataire cesse d’exploiter personnellement ou avec l’aide de sa famille.

**Article 10**

Un arrêté du Préfet fixe, si besoin est pour chaque communauté rurale, les conditions de mise en valeur minimale prévues à l’article 9, superficie des parcelles considérées comme rentables au sens de l’article 6.

**Article 11**

La désaffectation de certaines parcelles peut être demandée par le Conseil rural, lorsque l’intérêt général de la communauté exige que des terres reçoivent une autre affectation, notamment en vue de l’établissement de chemins de bétails ou pour des travaux d’hydraulique.

Dans ce cas, l’affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre compensatoire.

**Article 12**

Par vœu adopté à la majorité absolue des membres du Conseil rural, celui-ci peut demander la révision générale des affectations dans le terroir, dans le cas où l’évolution des conditions démographiques ou culturales l’exige.

**Article 13**

Dans le cas de réaffectation d’une parcelle pour cause quelconque, le nouvel affectataire est tenu de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers une indemnité égale à la valeur des constructions et des récoltes pendantes estimées au jour de la nouvelle affectation. L’estimation est faite par le Président du Conseil Rural sur l’avis du Conseil rural.

La même règle est applicable en cas de dissolution de l’association ou de la coopérative affectataire.

L’indemnité est alors versée entre les mains du membre de ce groupement désigné comme liquidateur.

**Article 14**

***(Décret n°80-1051 du 14 Octobre 1980)***

En application de l’article 24 de la loi n°72-25 du 19 avril 1972, la désaffectation des terres nécessaires aux périmètres affectés à l’habitat, aux lotissements et équipements, à l’établissement de pistes, chemins et chemins de bétail, à l’ouverture, au redressement, à l’alignement, au prolongement ou à l’élargissement des voies et places publiques, à l’aménagement des points d’eau, est prononcée par délibération du Conseil rural. Cette délibération n’est exécutoire qu’après avoir été approuvée par le Sous-préfet.

**Article 15**

Dans le cas de désaffectation en exécution de l’article 14 ci-dessus, l’affectataire ou les affectataires peuvent recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.

**Article 16**

Les terres affectées au parcours des troupeaux peuvent être utilisées par tout ressortissant du terroir dans les conditions fixées par le Conseil rural.

Le Conseil rural détermine les conditions de transit, de passage, d’accès aux points d’eau des troupeaux appartenant à des ressortissants d’autres communautés rurales.

**Article 17**

Le Conseil rural fixe, pour l’ensemble du terroir, les modalités d’exercice de droit de vaine pâture sur les terres et jachères après enlèvement des récoltes. Il peut éventuellement passer des conventions avec des collectivités d’éleveurs, leur réservant le privilège de la vaine pâture contre la fumure des terres.

### TITRE II : Voies de recours

**Article 18**

Toute affectation et désaffectation de terre doit faire l’objet d’une notification aux intéressés. Cette notification peut être verbale. Dans tous les cas où cela sera possible elle sera faite par écrit dont les doubles seront versés au dossier foncier prévu à l’article 21.

L’affectation et la désaffectation font également l’objet d’une publication par les moyens les plus appropriés.

Dans tous les cas, la décision d’affectation ou de désaffectation est mentionnée au registre foncier prévu à l’article 21. L’inscription à ce registre vaut preuve en matière de droit d’usage.

Toute personne intéressée par une affectation ou une désaffectation signe au dossier foncier ou y appose son empreinte digitale à la suite de la décision la concernant.

**Article 19**

***(Décret n°80-1051 du 14 octobre 1980)***

Toute personne qui se prétend lésée par une affectation ou une désaffectation peut recourir au Préfet dans le mois qui suit la notification de la décision du Sous-préfet.

Le Préfet peut décider d’annuler la décision ou d’en suspendre l’exécution soit sur la réclamation de la partie intéressée, soit d’office pour inopportunité, mauvaise appréciation des circonstances ou violation des lois et règlements en vigueur.

La décision du Préfet peut être déférée au Gouverneur par la voie hiérarchique.

**Article 20**

***(Décret n°80-1051 du 14 octobre 1980)***

Les décisions du Sous-préfet, du Préfet et du Gouverneur peuvent être déférées à la Cour Suprême par la voie de recours pour excès de pouvoir.

### TITRE III : Dispositions transitoires diverses

**Article 21**

Il est constitué pour chaque communauté rurale un dossier et un registre foncier tenus en double exemplaire par le Président du Conseil Rural et le Sous-préfet. La composition du dossier et du registre fonciers est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l’Intérieur, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé du Plan.

**Article 22**

Les personnes occupant ou exploitant personnellement des terres du domaine national à la date d’entrée en vigueur du présent décret, continueront de les occuper ou de les exploiter, même si elles ne résident pas dans la communauté rurale.

Les décisions de désaffectation des terres appartenant à des personnes ne résidant pas dans la communauté rurale, sont soumises aux conditions des articles 6 et 13 ci-dessus.

**Article 23**

Dans les régions où ne s’applique pas la loi n°72-02 du 1er février 1972 et en l’absence de conseils ruraux, les attributions du président et du Conseil rural en matière d’affectation et de désaffectation de terres sont confiées au Chef d’Arrondissement.

**Article 24**

Le Ministre de l’Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d’Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1972

Par le Président de la République Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre Abdou DIOUF

## Décret n°80-268 du 10 Mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions

**d’utilisation des pâturages**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ; Vu le Code Forestier ;

Vu le Code des Contraventions ;

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n°72-02 du 1er février 1972 relative à l’organisation de l’Administration territoriale, modifiée par la loi n°76-61 du 26 juin 1976 ;

Vu la loi n°72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, modifié par la loi n°75-67 du 9 juillet 1975, notamment en son article 24 ;

Vu le décret n°62-258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d’application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1979 ; Sur le rapport du Ministre du Développement Rural ;

**D E C R E T E**

### CHAPITRE PREMIER. – Définitions

**Article Premier** : Au sens du présent décret, constitue des pâturages l’ensemble des espaces libres utilisés pour l’alimentation des animaux ou susceptibles de l’être. On distingue quatre types de pâturages :

1. les pâturages naturels ou parcours du bétail qui constituent l’ensemble des espaces libres naturels traditionnellement destinés à la pâture des animaux ;
2. les jachères ou espaces cultivables laissés au repos non exploités ;
3. les pâturages artificiels ou prairies artificielles aménagés pour la production de fourrages ou réservés cet effet ;
4. les pâturages post-culturaux ou ensembles des surfaces cultivées libérées des récoltes, constitués par les restes des sous-produits agricoles (paille, foin …), les repousses de plantes et les herbes non récoltées ainsi que les espaces herbacés séparant des champs.

### CHAPITRE II. - Organisation et exploitation des pâturages

**Article 2 :** Sans préjudice de l’application des dispositions législatives et réglementaires relatives au Domaine national, il est interdit de procéder à tout défrichement et culture que ce soit :

* à l’intérieur des pâturages naturels, conformément aux dispositions de l’article 9 du présent décret ;
* dans les zones délimitées autour des forages pastoraux, marchés à bétail, parcs à vaccination, points de rassemblement ou d’abreuvement du bétail ;

**Article 3 :** les pâturages naturels comme les forêts classées sont délimitées par les pare-feu, des poteaux en béton armé peints en blanc et bleu ou par une haie d’arbres plantés ou naturels, espacés de 100 à 200 mètres. Les poteaux sont d’une hauteur hors du sol de 1,50 mètre.

**Article 4 :** sur l’ensemble du territoire national, les couloirs d’accès et de passage du bétail ou pistes à bétail sont délimités de manière apparente conformément aux dispositions de l’article précédent.

**Article 5 :** Un couloir de passage d’une largeur de 50 mètres au minimum est aménagé de chaque côté des routes principales empruntées régulièrement par ces convois de bétail à pied. Cette largeur est portée à l00 mètres au minimum si un seul côté de la voie est concerné.

**Article 6 :** Au niveau des agglomérations, une voie de dégagement est ouverte pour laisser le passage au bétail. Cette voie est délimitée conformément aux dispositions de l’article 3.

**Article 7 :** Une zone de sécurité d’au moins 100 mètres de rayon est laissée autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des points de rassemblement et d’abreuvement du bétail, pour permettre un accès facile et éviter les incursions d’animaux dans les exploitations et aménagements avoisinants.

Ces zones de sécurité sont délimitées conformément à l’article 3.

Le Ministre chargé de l’Equipement, le Ministre chargé du Développement Rural et les Communautés Rurales concernées sont chargés de la mise en place et de l’exécution de ce programme.

Tout parc à vaccination, marché à bétail, point de rassemblement et d’abreuvement du bétail ou toute autre infrastructure utilisée pour le bétail, accolé à une agglomération ou englobé dans celle ci, sera réimplanté en dehors des lieux d’habitation, conformément aux dispositions du présent décret et aux normes sanitaires et techniques requises.

**Article 8 :** Les points de croisement des pistes et routes avec des voies du bétail sont matérialisés par des panneaux de signalisation.

Le Ministre chargé de l’Equipement est chargé de la mise en place et de l’entretien de ces équipements.

**Article 9 :** Le classement ou le déclassement de tout ou partie des pâturages naturels ne peut se faire qu’à la suite d’une étude détaillée aboutissant à l’établissement d’un dossier de classement ou de déclassement.

Ce dossier doit comprendre :

* une carte détaillée faisant apparaître l’emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres destinées aux pâturages, les jachères ou espaces cultivables, les réserves forestières, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, la population des villages, l’effectif du cheptel et leur variation au cours des trois à cinq dernières années ;
* une justification du classement ou du déclassement ;
* un procès-verbal de réunion de la commission départementale ;
* en cas de déclassement, la liste des collectivités bénéficiaires.

**Article 10 :** Ce dossier est établi par la Commission départementale de conservation des pâturages prévue à l’article 29.

La commission départementale doit constater et étudier sur les lieux le bien fondé de la demande de classement ou de déclassement, des réclamations ou des projets et dresser un procès-verbal.

Le dossier établi, conformément à l’article 9, accompagné du procès-verbal établi par la commission départementale est envoyé à la commission régionale de conservation des pâturages dans un délai de trente jours.

**Article 11 :** la commission régionale de conservation des pâturages étudie le dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission départementale et le transmet avec son avis à la commission nationale de conservation des sols dans les trente jours suivant la réception du dossier.

**Article 12 :** Après avis de la commission nationale de conservation des sols, un décret prononce le classement et le déclassement des pâturages et en fixe les conditions d’exploitation.

Aucun défrichement, aucune culture ne pourront être effectués dans la zone déclassée sans qu’au préalable les aménagements de protection et de limitation prévus par le présent décret n’aient été mis en place.

Les autorités administratives concernées doivent informer les populations et collectivités bénéficiaires de décisions prises par voie de presse écrite, parlée et par affichage et ce, trente jours avant leur mise en application.

**Article 13 :** les cultures autorisées en zone d’élevage doivent être protégées contre les incursions des animaux par une haie ou une clôture.

Les agriculteurs concernés sont responsables de l’exécution et de la mise place de ces aménagements.

**Article 14 :** Dans les zones de culture, il est créé ou restauré des zones de pâturages reliées par des couloirs de passage et d’accès aux points d’abreuvement.

Ces couloirs sont d’une largeur d’au moins 100 mètres et bordés de haies de protection.

Le Ministre chargé de l’Equipement, le Ministre chargé du Développement Rural ainsi que les Communautés Rurales concernées (agriculteurs et éleveurs) sont chargées de l’exécution et de la mise en place des aménagements.

**Article 15 :** L’exploitation des pâturages post-culturaux, des jachères ou friches entre les surfaces cultivées est réglementée par arrêté du chef de la circonscription administrative du ressort autorise l’ouverture ou la fermeture de ces espaces au bétail, sous réserve de l’application de l’article 24 de la loi n°72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales après ou pendant la période des cultures.

**Article 16 :** La protection d’un champ non libéré, après l’ouverture des pâturages post-culturaux, est assurée par son seul propriétaire.

**Article 17 :** En cas d’autorisation d’ouverture et d’exploitation des mines ou carrières dans tout ou partie des parcours et pâturages du bétail, les mesures de protection prévues par le présent décret seront appliquées pour assurer la sécurité sur le chantier et la sauvegarde du bétail.

**Article 18 :** Le dépôt d’appâts empoisonnés et l’utilisation de pesticides sur les pâturages ou aux abords des champs sont soumis autorisation préalable des autorités compétentes.

En cas d’autorisation, les éleveurs doivent être informés et la zone concernée fermée au pâturage pour la durée estimée normale pour la destruction des produits toxiques utilisés.

**Article 19 :** L’utilisation des pesticides à longue rémanence ou de produits phytosanitaires toxiques pour le bétail est réglementée par arrêté du Ministre chargé du Développement rural.

**Article 20 :** En cas d’utilisation des produits toxiques visés aux articles 18 et 19, les emballages de pesticides ou autres produits toxiques sont détruits ou mis hors de portée du bétail par enfouissement, incinération ou par tout autre procédé approprié.

### CHAPITRE III. - Exploitation et organisation des points d’eaux pastoraux

**Article 21 :** Toute exploitation d’eau de forage pastoral à des fins autres que pastorale et humaine est soumise à autorisation préalable.

**Article 22 :** L’utilisation de tout forage pastoral peut être interdite à titre temporaire par les autorités compétentes chaque fois que de besoin notamment en cas de travaux, restauration des sols et de la flore, mesures sanitaires.

**Article 23 :** Une zone d’attente de 100 à 500 mètres de rayon est délimitée autour des forages pastoraux, selon l’importance du bétail le lieu d’implantation du point d’eau.

**Article 24 :** Tout défrichement, culture ou campement dans les zones de sécurité et d’attente définies aux articles 7 et 23 du présent décret est interdit.

**Article 25 :** Les abreuvoirs des forages doivent être toujours remplis d’eau ou être en eau avant l’arrêt du pompage.

**Article 26 :** Les douches, bains et lessives dans les abreuvoirs sont formellement interdits.

### CHAPITRE IV. - Commissions de conservation des pâturages Section Première. - Commission régionale de conservation des pâturages

**Article 27 :** Il est créé au chef-lieu de chaque région administrative, une commission régionale de conservation des pâturages.

Cette commission est composée comme suit :

*Président* :

* le Gouverneur de région ;

*Secrétaire* :

* le Chef de service régional de l’Aménagement du territoire ;

*Membres* **:**

* le Préfet du département dans le ressort duquel est située la commune ou la communauté rurale intéressée ;
* le Chef du service régional des Domaines ;
* le Chef du service régional de la Santé et des Productions animales ;
* le Chef du service régional des Eaux, Forêts et Chasses ;
* le Chef du service régional de l’Agriculture ;
* le représentant régional de l’Organisme d’encadrement compétent pour la région concernée ;
* le Chef du service régional de l’Hydraulique et de l’Equipement rural ;
* l’assistant régional aux centres d’expansion rurale ;
* un représentant de l’Union régionale des coopératives d’agriculteurs ou un représentant régional des agriculteurs ;
* un représentant de l’Union régionale des coopératives d’éleveurs ou un représentant régional des éleveurs.

**Article 28 :** Les attributions de la Commission régionale de conservation des pâturages sont celles définies à l’article 11 du présent décret.

### Section II. - Commission départementale de conservation des pâturages

**Article 29 :** Il est créé dans chaque chef-lieu de département une commission départementale de conservation des pâturages.

**Article 30 :** Cette commission est composée comme suit :

*Président* :

* le préfet du département ;

*Secrétaire* :

* le chef du service départemental de la Santé et des Productions animales ;

*Membres* :

* le chef du service départemental de la Production agricole ;
* le chef du service départemental de l’Aménagement du territoire ;
* le chef du service départemental des Eaux, Forêts et Chasses ;
* l’assistant départemental des Centres d’expansion rurale ;
* le chef du service départemental des Domaines ;
* le chef du service départemental de l’Hydraulique et de l’Equipement rural ;
* un représentant de l’Union départementale des Coopératives d’agriculteurs ou un représentant départemental des agriculteurs ;
* un représentant de l’Union départementale des coopératives d’éleveurs ou un représentant départemental des éleveurs.

**Article 31 :** La commission départementale est chargée :

* d’instruire les dossiers de classement ou de déclassement conformément à la procédure prévue aux articles 9 et 10 du présent décret ;
* d’assister le Conseil rural en matière de délimitation et de matérialisation des pâturages, parcours, pistes du bétail et des aménagements agro-hydro-pastoraux ;
* de concilier éventuellement éleveurs ou propriétaires d’animaux et agriculteurs. En cas d’échec de la conciliation devant le conseil d’arrondissement pour la conservation des pâturages, les juridictions de droit commun restent compétentes pour régler les litiges en cas de non-conciliation.

**Article 32** : La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que de besoin.

### Section III. - Conseil d’Arrondissement pour la conservation des pâturages

**Article 33 :** Il est créé au niveau de chaque arrondissement un Conseil d’arrondissement pour la conservation des pâturages.

Ce conseil est composé comme suit :

*Président* :

* le sous-préfet ou le chef d’arrondissement ;

*Secrétaire* :

* le chef de poste de la Santé et des Productions animales ;

*Membres* :

* le chef de poste de la Production agricole ;
* le chef de poste des Eaux, Forêts et Chasses ;
* le chef du Centre d’Expansion rurale ;
* les présidents des Conseils ruraux concernés ;
* un représentant de l’Union des Coopératives d’agriculteurs ou un représentant des agriculteurs ;
* un représentant de l’Union des coopératives d’éleveurs ou un représentant des éleveurs.

**Article 34 :** En cas d’échec de la conciliation devant le Conseil rural, le conseil d’arrondissement est chargé de la conciliation entre éleveurs ou propriétaires d’animaux et agriculteurs en cas de conflit.

**Article 35 :** Le conseil d’arrondissement et la commission départementale assistent le conseil rural en matière de délimitation des parcours et pâturages et de classement ou de déclassement de tout ou partie des parcours du bétail.

### CHAPITRE V. - Infractions et pénalités Section I. - Infractions

**Article 36 :** Les infractions sont constatées par tout agent assermenté.

### Section II. - Pénalités

**Article 37 :** Quiconque exploite les espaces pastoraux en violation de la réglementation en vigueur, est puni des peines prévues par les articles 2 et 3 du code des contraventions ou de l’une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 38 :** Dans les régions où la loi sur l’organisation administrative et territoriale n’est pas entrée en vigueur, les dispositions du présent décret sont appliquées par les autorités administratives locales.

Des comités ad hoc de conflits seront créés par l’autorité administrative compétente à cet effet.

**Article 39 :** Le Ministre d’Etat chargé de l’Intérieur, le Ministre d’Etat chargé de l’Equipement et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 10 Mars 1980

Par le Président de la République, Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF

## Décret n°87-720 du 04 juin 1987 portant reversement

**de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs**

**Art. premier**. - Les décrets n°65-443 du25 juin 1965 et n°72-1393 du 6 décembre 1972 susvisés sont abrogés.

Les terres constituées en zones pionnières par les décrets mentionnés ci-dessus sont reversées dans la zone des terroirs au sens de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 susvisée et soumises au régime juridique fixé par ladite loi, de même que par la loi n°72-25 du 19 avril1972 susvisée, et par les décrets pris pour leur application.

**Art. 2**. - Les parcelles situées à l’intérieur du périmètre des zones pionnières instituées par les décrets cités à l’article précédent ayant été attribuées à des exploitants sous réserve d’une mise en valeur effective dans un délai, selon les cas, de deux ou trois ans, à compter de la date de l’attribution feront l’objet, à l’issue de cette période, d’une évaluation à l’effet d’apprécier la réalité de leur mise en valeur.

Cette évaluation sera effectuée par une commission dont les membres seront nommés par arrêté présidentiel :

* dans les cas où la mise en valeur sera estimée nulle ou insuffisante au regard des engagements souscrits par les intéressés, les attributions correspondantes seront rapportées sans indemnité par le Conseil rural ;
* dans les cas contraires, les attributions demeureront en vigueur, dans le respect des règles posées par les textes cités au deuxième alinéa de l’article premier.

**Art. 3. -** Les affectations existantes au sein même des zones pionnières à la date d’entrée en vigueur du présent décret au profit de groupement de producteurs ressortissants des communautés rurales, subsistent de plein droit, dans le respect des règles posées par les textes cités au deuxième alinéa de l’article premier.

**Art.4. -** Un arrêté conjoint des Ministres de l’Intérieur et de l’Economie et des Finances précisera en tant que de besoin les modalités d’application du présent décret, notamment la composition de la commission prévue à l’article 2, de même que la procédure suivie par elle.

Fait à Dakar, le 04 Juin 1987

## Loi n°98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier, modifiée par la loi n°2010-02 du 12 mars 2010 remplaçant les articles L47 et L48 de la loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, relatifs aux feux de brousse (Partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du Samedi 27 décembre 1997; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

### TITRE I - DE LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS

***ARTICLE L.1****:* La mise en valeur économique, écologique et sociale du domaine forestier national est définie par la Politique forestière nationale. Celle-ci est précisée par des directives nationales d'aménagement, complétées au niveau de la région par des orientations forestières régionales.

### CHAPITRE PREMIER - DES DROITS D'EXPLOITATION

***ARTICLE L.2****:* Les droits d'exploitation des forêts et terres à vocation forestière du domaine national appartiennent à l'Etat.

En dehors des zones du domaine forestier de l'Etat, l'exercice des droits est transféré aux collectivités locales qui, en conséquence, disposent librement des revenus issus de l'exercice de ces droits.

Toutefois, si des formations forestières ont été régulièrement implantées sur le domaine national sous forme de plantations individuelles en plein, d'alignement et d'abris, elles sont la propriété des personnes privées, physiques ou morales, qui les ont réalisées, à l'exclusion de toute appropriation du terrain du domaine national.

***ARTICLE L.3****:* L'exploitation commerciale de toute ressource forestière du domaine forestier national est assujettie au paiement préalable de taxes et redevances, dans des conditions et formes définies par décret.

***ARTICLE L.4****:* L'exploitation des produits forestiers dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales est assujettie à l'autorisation préalable du maire ou du président du conseil rural concerné.

Le permis d'exploitation est délivré par le service des Eaux et Forêts au vu de cette autorisation établie conformément aux prescriptions des plans d'aménagement approuvés.

***ARTICLE L.5****:* Le produit des redevances et des adjudications, ainsi que les recettes issues des ventes de coupes ou de produits forestiers divers réalisés par l'Etat, sont versés au Fonds forestier national.

***ARTICLE L.6****:* Le Fonds forestier national contribue à la mise en valeur des ressources forestières nationales. Il exécute ou encourage, par ses interventions, des actions de protection et de conservation des ressources forestières, fauniques et piscicoles, des actions de reboisement, ainsi que des actions de restauration des terrains dénudés sur lesquels s'exerce ou risque de s'exercer une érosion grave.

Les modalités d'intervention du Fonds forestier national sont définies par décret.

***ARTICLE L.7****:* L'exercice des compétences que l'Etat a transférées sur les forêts et terres à vocation forestière du domaine national aux collectivités locales, ainsi que les obligations qui en découlent pour celles ci, sont précisés, pour chaque collectivité locale concernée, dans un plan d'aménagement forestier approuvé par le Représentant de l'Etat.

***ARTICLE L.8****:* La collectivité locale affecte aux personnes physiques ou morales qu'elle désigne les parcelles sises dans les forêts ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier, à charge pour

ces personnes d'en assurer la mise en valeur, conformément aux dispositions du présent chapitre et dans les conditions prévues par ledit plan.

***ARTICLE L.9****:* La collecte, la coupe de produits forestiers et la transformation du bois en charbon de bois, lorsqu'elles sont réalisées par la personne physique ou morale propriétaire de la plantation, sont libres.

Toutefois, elles doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement ou du plan simple de gestion de la forêt, lorsque ceux-ci sont requis.

### CHAPITRE II - DES DROITS D'USAGE

***ARTICLE L.10****:* Dans les forêts du domaine national, les populations riveraines sont autorisées à exercer des droits d'usage portant sur:

* + le ramassage du bois mort et de la paille;
  + la récolte de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de gommes, de résines et de miel;
  + le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères;
  + le bois de service destiné à la réparation des habitations.

Ces droits n'entraînent aucun droit de disposer des lieux.

***ARTICLE L.11****:* Les droits d'usage ne s'appliquent pas aux périmètres de reboisement et de restauration, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles intégrales et aux forêts privées.

***ARTICLE L.12****:* Le droit d'usage est subordonné à l'état et à la possibilité de la forêt. Il peut être restreint ou suspendu par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, dans les cas où le service des Eaux et Forêts estime nécessaire d'apporter des restrictions en vue de sauvegarder la forêt.

***ARTICLE L.13****:* Les produits acquis en vertu du droit d'usage, strictement limités aux besoins personnels et familiaux des usagers, ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une transaction commerciale, à un échange ou à une cession.

Ils ne peuvent circuler hors du terroir d'habitation du bénéficiaire qu'après déclaration au service des Eaux et Forêts qui, s'il l'estime justifié, en donne l'autorisation.

***ARTICLE L.14****:* Les droits d'usage des populations riveraines de forêts peuvent s'exercer, pour certains, sur des parcelles mises en exploitation, sans que les exploitants puissent prétendre à compensation.

Toutefois, la nature et la quantité de ces produits doivent être, au préalable, précisées dans le cahier des charges de l'exploitation.

***ARTICLE L.15****:* Dans les forêts classées, le service des Eaux et Forêts peut, sur certains terrains choisis par lui, en vue de leur enrichissement ou de leur reboisement en essences de valeur, passer avec des collectivités locales limitrophes des contrats de culture.

Les modalités de passation de ces contrats de culture sont définies par décret.

***ARTICLE L.16****:* Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales peuvent conclure avec des ayants droits des contrats de culture sur des parcelles à régénérer, selon le programme prévu dans le plan d'aménagement.

***ARTICLE L.17****:* Les contrats de culture ont une durée limitée à trois ans maximum et sont clairement définis quant à la surface concernée, à la localisation et aux cultures autorisées. Ils ne sauraient donc être considérés, en aucun cas, comme des affectations permanentes. Au terme du contrat, l'intéressé perd au profit de l'Etat ou de la collectivité locale, selon le cas, toute infrastructure édifiée sur le terrain.

### TITRE II.- DE LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CHAPITRE PREMIER. - DES PROCEDURES

### SECTION PREMIERE. - DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

***ARTICLE L.18****:* Les infractions en matière forestière sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents des Eaux et Forêts assermentés et les officiers de Police judiciaire.

Les agents des Eaux et Forêts non assermentés et les agents commissionnés des Eaux et Forêts ne peuvent établir que des rapports.

***ARTICLE L.19****:* Les procès-verbaux dressés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils comportent.

Dans le cas où le procès-verbal est dressé par un agent des Eaux et Forêts assermenté sur le rapport d'un agent non assermenté ou d'un agent commissionné, il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

***ARTICLE L.20****:* Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès verbal est tenu de le faire au moins quinze jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit procéder, en même temps, au dépôt des moyens de faux qu'il entend invoquer et indiquer les témoins qu'il désire faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut, peut à tout moment, y faire opposition dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Le procès-verbal dressé contre lui doit alors lui être communiqué sur sa demande.

### SECTION 2. - DES ACTIONS ET POURSUITES

***ARTICLE L.21****:* Le Procureur de la République ou son délégué, saisi par le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant d'une procédure forestière, par transmission de procès-verbal, dispose des poursuites pénales, en vue de l'application des peines.

Le Directeur des Eaux et Forêts, ou son représentant, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions. Il intervient avant le Parquet et siège à la suite du Procureur de la République ou de son délégué.

Au cas où le service des Eaux et Forêts n'est pas représenté à l'audience, le ministère public exerce l'action qui lui est dévolue.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus à l'article L.67.

***ARTICLE L.22****:* Les jugements en matière forestière sont signifiés au Directeur des Eaux et Forêts. Celui-ci peut, concurremment avec le Ministère public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de procédure pénale.

Sur appel de l'une ou l'autre des parties, le Directeur des Eaux et Forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la cour d'appel et de déposer ses conclusions.

***ARTICLE L.23****:* L'action publique en matière d'infraction au droit forestier se prescrit par trois ans pour les délits et par un an pour les contraventions, lorsque les délinquants ou les contrevenants sont désignés dans le procès-verbal.

Dans le cas contraire, la durée de la prescription est portée respectivement à quatre et deux ans. Ce délai court à partir du moment où l'infraction est constatée par procès-verbal.

***ARTICLE L.24****:* Les agents des Eaux et Forêts peuvent faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits que les huissiers ont coutume de faire. Ils peuvent toutefois se servir du ministère des huissiers.

***ARTICLE L.25****:* Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Les infractions en matière forestière sont de la compétence du Tribunal départemental, à l'exception de celles concernant la destruction par le feu du domaine forestier national.

### SECTION 3. - DES TRANSACTIONS

***ARTICLE L.26****:* Les chefs de service régional des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat, avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière forestière de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à 500.000 francs.

Les copies de transactions consenties sont adressées au Directeur des Eaux et Forêts dans un délai maximum de quinze jours.

Les transactions ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont reçu son approbation qui doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception. Passé ce délai, la transaction est acquise.

Après jugement définitif, les transactions ne peuvent porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts.

Les transactions, pour les autres infractions, sont accordées par le Directeur des Eaux et Forêts. Les copies des transactions après saisine du Procureur ou de son délégué leur sont transmises. L'action publique est éteinte par la transaction.

***ARTICLE L.27****:* Le montant des transactions doit être acquitté, dans les délais fixés par l'acte de transaction. Faute de quoi, il est procédé aux poursuites ou à l'exécution du jugement.

### SECTION 4. - DES SAISIES ET CONFISCATIONS

***ARTICLE L.28****:* La saisie est l'acte par lequel les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés, les autres agents de l'Etat assermentés, retirent provisoirement à une personne physique ou morale l'usage ou la jouissance :

* des produits forestiers délictueux ;
* des moyens d'exploitation ou de transport de produits délictueux.

La confiscation est le transfert définitif, au profit de l'Etat ou de la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée, des produits forestiers délictueux ou des moyens d'exploitation ou de transport saisis, et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction.

***ARTICLE L.29****:* Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, des moyens d'exploitation ou de transport, les procès-verbaux qui constatent la contravention ou le délit mentionnent la saisie desdits produits et moyens.

Les produits forestiers et les moyens de transport saisis sont conduits et déposés, dans les délais les plus courts, au poste forestier le plus proche du lieu de saisie.

***ARTICLE L.30****:* Lorsque les produits forestiers et moyens saisis ne peuvent être conduits immédiatement au poste forestier ou lorsqu'il n'y a pas de poste forestier dans la localité, ils sont confiés à la garde de leur propriétaire.

Les produits forestiers et les moyens d'exploitation sont confiés au contrevenant ou à un tiers ou transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les produits et moyens saisis confiés à la garde du contrevenant ou du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par leur action ou par leur faute, les tribunaux déterminent leur valeur à charge de restitution sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 373 du code pénal sont appliquées.

***ARTICLE L.31****:* Tous les bois et produits provenant d'espèces protégées abattues ou récoltées sans autorisation, tous les produits forestiers faisant l'objet d'une commercialisation frauduleuse sont obligatoirement confisqués.

Peuvent également être confisqués les matériels d'exploitation et de transport.

***ARTICLE L.32****:* Le matériel d'exploitation trouvé sur le parterre de la coupe ou sur le délinquant peut être confisqué et remis au service des Eaux et Forêts par décision des agents accordant la transaction ou par la juridiction saisie sur plainte de cette administration.

***ARTICLE L.33****:* Les bois et produits forestiers régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais exploités, transportés ou stockés en dehors des conditions fixées par le code forestier ou par les arrêtés pris pour son exécution ou par les cahiers des charges, peuvent être confisqués, soit par décision des agents des Eaux, Forêts et Chasses qui ont accordé la transaction, soit par la juridiction saisie sur plainte du service des Eaux et Forêts.

***ARTICLE L.34****:* Tout bois ou produit forestier provenant de confiscation est vendu soit par adjudication publique, soit de gré à gré au choix du service des Eaux et Forêts, au profit du Trésor public ou de la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée.

La vente est ordonnée par le chef du service régional des Eaux et Forêts. Dans le cas où une juridiction de jugement a été saisie, le service des Eaux et Forêts doit attendre la décision de justice.

Lorsque les produits sont périssables ou exposés au vol, la vente peut être ordonnée par l'agent verbalisateur qui en fait mention dans le procès-verbal.

### CHAPITRE II. - DES INFRACTIONS ET PENALITES

### SECTION PREMIERE. - DES COUPES ET EXPLOITATIONS IRREGULIERES

***ARTICLE L.35****:* Tout exploitant d'une forêt du domaine national, tout acheteur de coupe est civilement responsable des infractions commises par toute personne relevant de son autorité et ayant contrevenu aux dispositions du présent code. Il répond solidairement du montant des confiscations, restitutions, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels cette personne a été condamnée.

***ARTICLE L.36****:* Tout exploitant de coupe ayant dépassé la surface ou la quantité de produits prévue dans le plan d'aménagement ou dans le plan simple de gestion, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté d'autres produits que ceux prévus, est puni d'une amende de

50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et dommages-intérêts.

Il est puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou les redevances dues.

***ARTICLE L.37****:* Tout exploitant ou tout acheteur d'une coupe ou son représentant qui se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à faire passer, comme provenant de sa coupe, des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe ou qui favorise lesdites manœuvres, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à

1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations et des dommages intérêts.

***ARTICLE L.38****:* Quiconque, en violation des dispositions du présent Code, coupe ou enlève un ou des arbres, les ébranche ou les écorce abusivement ou exploite des produits forestiers accessoires est puni d'une amende de 10.000 à 300.000 Francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation et des dommages-intérêts.

Si l'exploitation frauduleuse est à caractère commercial, l'auteur principal ne peut en outre, pendant une durée minimale d'un an à partir de la date de constatation du délit, exercer les professions d'exploitant ou de bûcheron.

Si cette exploitation à caractère commercial a lieu dans des plantations artificielles, les dispositions de l'article 704 du code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

***ARTICLE L.39****:* Il est interdit de rétrocéder un permis d'exploitation. Toute utilisation frauduleuse d'un permis d'exploiter entraîne son annulation sans préjudice des poursuites.

Le permis est immédiatement retiré et déposé au bureau de l'agent des Eaux et Forêts le plus proche. L'utilisateur de ce permis ainsi que son titulaire initial encourent des amendes d'un montant compris entre 50.000 francs et 500.000 francs sans préjudice des éventuels dommages et intérêts. En outre, le titulaire du permis peut se voir refuser l'attribution de nouveaux permis pour une période allant de six mois à deux ans à partir du jour d'établissement du procès-verbal.

***ARTICLE L.40****:* Les produits provenant des exploitations régulières ne peuvent être transportés en dehors du périmètre de leur coupe et stockés ailleurs qu'après délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis de circulation et d'un permis de dépôt certifiant la provenance des produits, leur nature, leur quantité et la régularité de l'exploitation.

Ce permis ne peut être refusé que si l'exploitation n'est pas conforme aux dispositions de l'article

L.9 ou si l'exploitant ne s'est pas acquitté du paiement de la redevance ou des droits d'adjudication prévus par l'article L.3 du présent Code.

A défaut de réponse du Service des Eaux et Forêts dans les quinze jours de la demande, le permis, dans les conditions prévues par décret, est réputé tacitement accordé.

Le transport ou le stockage de ces produits effectués sans permis est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts.

***ARTICLE L.41****:* Quiconque coupe, arrache, mutile ou endommage d'une façon quelconque un ou des arbres ou plants d'espèce locale ou exotique classée dans la catégorie des espèces protégées est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 Francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

### SECTION 2. - DES MARTEAUX FORESTIERS ET DES MARQUES

***ARTICLE L.42****:* Pour la marque des bois ou arbres destinés à être exploités, déjà exploités ou en circulation, le Service des Eaux et Forêts fait usage de marteaux forestiers portant des marques distinctives déposées au greffe des tribunaux régionaux et départementaux.

Les collectivités locales et les propriétaires privés de forêts ou de plantations, peuvent confectionner des marteaux particuliers dont les empreintes sont également déposées au greffe du tribunal du ressort et au service régional des Eaux et Forêts compétent.

***ARTICLE L.43****:* Quiconque contrefait ou falsifie les marques régulièrement déposées, quiconque fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque, s'étant indûment procuré les marteaux véritables, en fait frauduleusement usage, quiconque enlève ou tente d'enlever les marques de ces marteaux, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 25.000 à

* 1. francs.

En cas de récidive, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de

500.000 à 1.000.000 francs.

Lorsque ces marteaux servent aux marques du Service des Eaux et Forêts, la peine de prison est d'un an à cinq ans et l'amende de 100.000 à 2.500.000 francs.

### SECTION 3. - DE LA CULTURE, DES DEFRICHEMENTS ET DE L'ALTERATION DU DOMAINE FORESTIER

***ARTICLE L.44****:* Toute exploitation minière, toute fouille altérant le sol et les formations forestières sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

En dehors des forêts classées, elles doivent être autorisées par le Président du Conseil régional, après avis du Conseil rural concerné.

Dans tous les cas, l'autorisation n'est accordée qu'au vu d'un dossier comprenant notamment un rapport du service des Eaux et Forêts, une étude d'impact sur le milieu, l'évaluation des coûts de remise en état des lieux, l'évaluation des taxes à payer avant tout abattage d'arbres, un plan de situation et des cartes de la végétation, des sols et des eaux de surface incluant les eaux de ruissellement.

L'étude d'impact sur le milieu et l'évaluation des coûts de remise en état des lieux sont effectuées par le service des Eaux et Forêts, ou par toute autre personne physique ou morale agréée par ce dernier, aux frais du demandeur.

L'exploitation doit respecter la procédure prévue pour les défrichements et la remise en état des lieux doit se faire au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, s'il s'agit d'une carrière à ciel ouvert.

Sont également interdits, les dépôts de gravats, détritus, matière plastique, papiers gras, détergents et ordures de toute nature dans les forêts classées et périmètres de reboisement.

Les infractions à cet article sont punies d'une amende de 250.000 à 5.000.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

***ARTICLE L.45****:* Quiconque, sans autorisation, défriche ou cultive à l'intérieur du domaine forestier ou dans les zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ou d'aménagement est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article L.42, des peines prévues au dit article.

Est puni des mêmes peines quiconque occupe irrégulièrement ces mêmes zones.

***Article L.46****:* Quiconque détruit, déplace ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à délimiter le domaine forestier ou des parcelles à vocation forestière gérées par une collectivité locale, est puni d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages- intérêts et de la remise en état des lieux.

Si la destruction des limites a pour objectif le défrichement, la peine d'emprisonnement est obligatoire.

### SECTION 4. - DES FEUX DE BROUSSE

***ARTICLE L.47:***

*(Loi n°2010-02 du 12 mars 2010 remplaçant les articles L.47 et L.48 de la loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, relatifs aux feux de brousse)*

Quiconque aura provoqué un feu de brousse sera puni d’une peine d’emprisonnement de six mois à trois ans et d’une amende de 150.000 à 2.000.000 de francs CFA, sans préjudice des dommages- intérêts.

Les dispositions des articles 704 du Code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées lorsque le feu a détruit des plantations artificielles ou parcouru une superficie supérieure à cinq cents hectares.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

***ARTICLE L.48:***

*(Loi n°2010-02 du 12 mars 2010 remplaçant les articles L.47 et L.48 de la loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, relatifs aux feux de brousse)*

Si le feu de brousse est allumé dans un intérêt de culture ou autre, la peine d’emprisonnement pourra être élevée jusqu’à six ans.

En cas de perte humaine, l’emprisonnement sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

Dans les cas prévus au présent article, les dispositions des articles 704 du Code de procédure pénale et 433 du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne peuvent être appliquées.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, le maximum de la peine sera prononcé.

***ARTICLE L.49****:* Les sociétés, entreprises ou établissements publics exploitant des chemins de fer qui traversent ou longent, soit le domaine forestier, soit des zones boisées ou couvertes de broussailles susceptibles de prendre feu, ne doivent laisser subsister aucune végétation, herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie durant toute la saison sèche.

A défaut, ces travaux peuvent être exécutés au frais des compagnies et services sur décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder, par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles dans une bande de quarante mètres.

Cependant, l'article L.47 leur est applicable au cas où le feu se propage en dehors des limites prescrites.

***ARTICLE L.50****:* Quiconque se dérobe ou ne défère pas à une réquisition verbale ou écrite de l'autorité administrative, de l'organe exécutif de la collectivité locale concernée ou des Agents des Eaux et Forêts assermentés valablement faite pour lutter contre un incendie menaçant une forêt, est puni d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

### SECTION 5: DU PATURAGE EN FORET

***ARTICLE L.51****:* Toute personne, qu'elle soit ou non propriétaire ou éleveur, qui fait paître ou passer des animaux domestiques dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours est condamnée à une amende de 20.000 à 200.000 francs et d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires et éleveurs sont civilement et solidairement responsables des confiscations, amendes, dommages-intérêts et frais auxquels leurs préposés ont été condamnés.

Les animaux trouvés en pâturage ou en passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours peuvent être mis en fourrière et leur confiscation peut être ordonnée.

Si l'infraction est commise de nuit ou si elle a lieu sur un terrain reboisé sur lequel la présence des animaux risque de compromettre les plantations, l'octroi de circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu de l'alinéa premier du présent article à moins d'un mois, sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de procédure pénale relatives aux circonstances atténuantes. Dans ce cas, la confiscation des animaux est obligatoire.

***ARTICLE L.52****:* Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage sans autorisation d'essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, sont punies d'une amende de 20.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

### SECTION 6. - DE L'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES DEVOIRS D'UN AGENT

***ARTICLE L.53****:* Quiconque fait volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent des Eaux et Forêts, ou d'un agent spécialement commis et assermenté, est puni d'une amende de 24.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la rébellion.

### SECTION 7. - DE LA RECIDIVE

***ARTICLE L.54****:* En cas de récidive, le maximum des peines est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction de même nature.

### TITRE III. - DU SERVICE DES EAUX ET FORETS

***ARTICLE L.55****:* Le service des Eaux et Forêts est chargé de la gestion du domaine forestier de l'Etat, sous réserve des dispositions particulières au service des parcs nationaux.

En ce qui concerne les zones situées hors du domaine forestier de l'Etat, le représentant de l'Etat approuve les mesures de gestion prises par les collectivités locales ou par les propriétaires de boisement et veille à leur bonne application.

### CHAPITRE PREMIER. - DU ROLE DES AGENTS DES EAUX ET FORETS

***ARTICLE L.56****:* Les agents des Eaux et Forêts sont chargés de la protection, de la conservation et du développement des ressources forestières nationales aussi bien végétales qu'animales.

***ARTICLE L.57****:* Sont agents des Eaux et Forêts les ingénieurs des Eaux et Forêts, les ingénieurs des travaux des Eaux et Forêts et les agents techniques des Eaux et Forêts.

Peuvent être agents commissionnés des Eaux et Forêts :

* les agents appartenant à des corps autres que ceux définis ci-dessus spécialement et nommément commissionnés par le Ministre chargé des Eaux et Forêts pour remplir les fonctions prévues par le présent code ;
* les agents forestiers des collectivités locales recrutés pour la gestion des forêts relevant de leur compétence.

***ARTICLE L.58****:* Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionnés des Eaux et Forêts doivent prêter serment devant les tribunaux régionaux ou départementaux des circonscriptions où ils servent.

La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelée en cas de changement de résidence.

### CHAPITRE II. - DE LA PROTECTION ET DES OBLIGATIONS DES AGENTS DES EAUX ET FORETS

***ARTICLE L.59****:* Les agents des Eaux et Forêts et les agents commissionnés des Eaux et Forêts sont protégés par la loi. Il est défendu à toute personne :

* de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
* de s'opposer à cet exercice sous peine des sanctions prévues par le présent code et le code pénal.

***ARTICLE L.60****:* Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des Eaux et Forêts, les agents des Parcs nationaux et les agents commissionnés des Eaux et Forêts doivent être munis de leur carte professionnelle. Ils sont tenus de la présenter à toute réquisition.

***ARTICLE L.61****:* Les agents des Eaux et Forêts assermentés ont, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

Ils ne peuvent en faire usage qu'en cas de légitime défense et lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Le tir, dans ce cas, ne doit être dirigé que sur les engins.

### CHAPITRE III - DU POUVOIR DES AGENTS DES EAUX ET FORETS, DES AGENTS COMMISSIONNES DES EAUX ET FORETS

### ET DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

***ARTICLE L.66****:* Les agents des Eaux et Forêts, les agents commissionnés des Eaux et Forêts et les officiers de police judiciaire requis sont chargés de rechercher et de constater les infractions prévues par le présent code.

Ils peuvent suivre et saisir le corps des infractions ou leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

***ARTICLE L.67****:* Les agents des Eaux et Forêts et agents commissionnés des Eaux et Forêts peuvent, en cas de flagrant délit, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République, son délégué ou, à défaut, devant le Président de tribunal compétent.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont le droit de requérir la force publique et de faire procéder à la garde à vue.

***ARTICLE L.68****:* Les agents des Eaux et Forêts non assermentés et les agents commissionnés des Eaux et Forêts conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent des Eaux et Forêts compétent ou devant l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal et instrumente la procédure dans les conditions prévues aux articles 46 à 58 du code de procédure pénale.

***ARTICLE L.69****:* Les agents des Eaux et Forêts assermentés, les agents commissionnés des Eaux et Forêts assermentés revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions peuvent s'introduire dans les entrepôts, magasins, scieries, menuiseries et chantiers pour y exercer leur surveillance ou rechercher le corps des infractions ou les produits venant de ces infractions.

***ARTICLE L.70****:* Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos :

* soit en présence ou sur réquisition du procureur de la République ou du juge d'instruction ;
* soit en compagnie d'un officier de police judiciaire requis à cet effet ;
* soit en compagnie du chef de la circonscription administrative du lieu, du représentant de la collectivité locale ou du chef de village.

Ces visites domiciliaires doivent se faire au plus tôt à cinq heures et au plus tard à vingt et une heures.

Elles peuvent, cependant, se faire à toute heure par les agents désignés ci-dessus, seuls ou accompagnés, avec l'accord exprès de la personne dont le domicile, l'enclos ou la cour est visité.

***ARTICLE L.71****:* Les agents des Eaux et Forêts assermentés et les agents commissionnés assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leurs fonctions ont libre accès aux quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et les aéroports.

Ils sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, embarcations, navires ou bateaux transportant ou pouvant transporter des produits forestiers.

***ARTICLE L.72****:* Les agents des Eaux et Forêts peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature nécessaires au contrôle, notamment :

* dans les gares de chemin de fer: les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et les livres ;
* dans les locaux des compagnies de navigation maritime ou fluviale : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
* dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition et les registres de magasins ;
* dans les usines de transformation de produits forestiers et dans les scieries : les permis de circulation ou de dépôt et les livres journaux.

***ARTICLE L.73****:* Dans les zones relevant de la compétence de leur collectivité locale, les agents forestiers des collectivités locales ont le même pouvoir de contrôle que les agents des Eaux et Forêts.

### TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

***ARTICLE L.74****:* Le pourcentage ainsi que le mode de répartition du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes à attribuer aux agents du service des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux autres agents habilités conformément aux dispositions de l’article L.57 sont fixés par décret.

***ARTICLE L.75****:* Le service des Eaux et Forêts est chargé de poursuivre et de procéder au recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour les infractions prévues par le présent code.

La contrainte par corps est prononcée de droit pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amendes, de frais, restitutions et dommages-intérêts.

***ARTICLE L.76****:* Pour les forêts non aménagées hors du domaine forestier de l'Etat et en dehors des ventes décrites ci-dessus, une vente à l'unité de volume ou de poids des produits forestiers bruts ou transformés peut être autorisée à titre transitoire et exceptionnel durant les trois ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

La quantité en est fixée annuellement par le Ministre chargé des Eaux et Forêts. La répartition se fait dans chaque région sous la responsabilité des présidents des conseils régionaux concernés.

***ARTICLE L*.77**: Dans les forêts non aménagées du domaine forestier de l'Etat, la vente est interdite. A titre exceptionnel, le directeur des Eaux et Forêts peut autoriser des opérations limitées d'exploitation. Ces opérations ne doivent, en aucun cas, avoir un caractère régulier ni grever le potentiel de la forêt.

***ARTICLE L.78****:* Dans toute forêt non aménagée, lorsque des opérations d'exploitation ou de vente de produits forestiers sont prévues, la préférence est donnée aux populations limitrophes.

***ARTICLE L.79****:* Sont, abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°93-06 du 04 février 1993 portant code forestier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 08 janvier 1998

Par le Président de la République, Abdou DIOUF

Le Premier Ministre, Habib THIAM

## Décret n°98-164 du 20 Février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 Janvier 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ; Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n°98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

Vu le décret n°72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n°72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d’affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

Vu le décret n°93-721 du 7 Juin 1993 relatif aux attributions du Ministère de l’Environnement et de la Protection de la Nature, modifié ;

Vu le décret n°95-312 du 15 Mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n 95-748 du 12 Septembre 1995 ;

Vu le décret n°95-315 du 16 Mars 1995 portant répartition des services de l’Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n°95-357 du 11 Avril 1995 portant Code forestier ;

Vu le décret n°96-1134 du 27 Décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d’environnement et de gestion des ressources naturelles ;

Le Conseil d’Etat entendu en sa séance du 8 décembre 1997 ;

Sur le rapport du Ministre de l’Environnement et de la Protection de la Nature;

**DECRETE:**

### TITRE I. - DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

***ARTICLE R.1er:*** Les forêts s’entendent des terrains recouverts d’une formation à base d’arbres, d’arbustes ou de broussailles d’une superficie minimale d’un seul tenant d’un hectare, dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois, les écorces, les racines, les fruits, les résines, les gommes, les exsudats et huiles, les fleurs et les feuilles.

Continuent d’être considérées comme forêts durant une période de dix ans à compter du jour où est constatée la destruction, des formations forestières ayant subi une coupe ou un incendie entraînant leur destruction totale.

Sont également considérés comme forêts :

* les terrains qui étaient couverts de forêts récemment coupées ou incendiées, mais qui sont soumis à la régénération naturelle ou au reboisement ;
* les terres en friche destinées à être boisées ;
* les terrains de culture affectés par le propriétaire ou l’usufruitier aux actions forestières ;
* toute terre dégradée impropre à l’agriculture et nécessitant une action de restauration ;
* les terres destinées à être reboisées pour la récréation.

***ARTICLE R.2:*** Constitue le domaine forestier de l’Etat l’ensemble des zones classées comprenant les forêts classées, les réserves sylvo-pastorales, les périmètres de reboisement et de restauration, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les réserves spéciales.

***ARTICLE R.3:*** Les forêts classées sont constituées en vue de leur conservation, de leur enrichissement et de la régénération des sols, par tout moyen approprié de gestion ou de protection.

***ARTICLE R.4:*** Les réserves sylvo-pastorales sont des formations naturelles où des restrictions sont apportées, notamment sur les cultures industrielles afin de permettre une exploitation de la biomasse compatible avec leur état boisé.

Dans les réserves sylvo-pastorales, les éleveurs sont autorisés à établir des campements provisoires nécessaires à une vie de famille.

***ARTICLE R.5:*** Les périmètres de reboisement ou de restauration sont des terrains dénudés ou insuffisamment boisés sur lesquels s’exerce ou risque de s’exercer une érosion grave et dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire du point de vue agronomique, économique ou écologique.

Ces terrains sont temporairement classés en vue d’en assurer la protection, la reconstitution ou le reboisement. Les buts atteints, ils peuvent être aménagés ou soustraits du régime des forêts classées.

***ARTICLE R.6:*** Les réserves naturelles intégrales sont des zones constituant une collection représentative de formations naturelles, classées pour des raisons écologiques ou scientifiques.

Dans ces zones, sont interdites toutes opérations de chasse, de pêche, de culture, d’exploitation, de pâturage ou d’aménagement.

***ARTICLE R.7:*** Les réserves spéciales sont des zones où pour des raisons scientifiques, touristiques ou écologiques, certaines restrictions, temporaires ou définitives, relatives à la chasse, à la pêche, à la capture des animaux, à l’exploitation des végétaux, des produits du sol et du sous-sol, à la réalisation d’infrastructures, sont nécessaires à des fins scientifiques, touristiques ou écologiques.

***ARTICLE R.8:*** Les parcs nationaux sont des zones où des restrictions ou des interdictions quant à la chasse, la capture des animaux, l’exploitation des végétaux, des produits du sol ou du sous-sol sont édictées en vue de la conservation de la nature.

Dans la mesure du possible, les parcs nationaux sont mis à la disposition du public pour son éducation et sa récréation.

***ARTICLE R.9:*** Les forêts d’intérêt régional sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l’Etat et comprises dans les limites administratives de la région. Elles comprennent les forêts communales et les forêts communautaires.

Les forêts communales sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l’Etat et comprises dans les limites administratives de la commune qui en est le gestionnaire.

Les forêts communautaires sont des forêts situées en dehors du domaine forestier de l’Etat et comprises dans les limites administratives de la communauté rurale qui en est le gestionnaire.

***ARTICLE R.10:*** Les parties du domaine forestier à incorporer au domaine privé de l’Etat sont immatriculées au nom de l’Etat suivant la procédure en vigueur.

### TITRE II. - DE LA GESTION DES FORETS CHAPITRE PREMIER. - DE L’AMENAGEMENT DES FORETS

***ARTICLE R.11:*** L’aménagement forestier comporte un ensemble de techniques de conduite et de traitement des forêts aux fins de les pérenniser et d’en tirer le maximum de profit.

Le plan d’aménagement forestier consiste en une programmation de l’aménagement dans le temps et dans l’espace pour la réalisation de ce profit aux plans économique, social, culturel ou environnemental.

Ce plan d’aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à vingt hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq et vingt hectares, le propriétaire ou l’usufruitier peut s’en tenir à un plan simple de gestion.

Le plan de gestion constitue la partie du plan d’aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l’aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d’application de l’aménagement.

Le plan simple de gestion est un document qui comprend les trois parties suivantes :

* la définition des objectifs ;
* le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface ainsi que les travaux de régénération ;
* le programme des travaux d’amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et époque de réalisation.

Il comprend également, en annexe, un plan de localisation, un plan de la forêt et le parcellaire.

***ARTICLE R.12:*** L’aménagement doit tenir compte des conditions écologiques et des conditions socio-économiques.

Il doit notamment comprendre des actions de régénération, d’amélioration sylvicole, d’éclaircie, de délimitation, d’inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d’exploitation.

L’aménagement pouvant entraîner un certain bouleversement du milieu, il est nécessaire qu’une étude d’impact précède tous les travaux d’investissement importants.

***ARTICLE R.13:*** Dans le domaine forestier de l’Etat, l’exploitation se fait par vente de coupe. Toutefois si elle est prévue dans l’aménagement, l’exploitation peut se faire en régie directe ou indirecte.

***ARTICLE R.14:*** Dans le domaine forestier de l’Etat, le service des Eaux et Forêts établit les règles de gestion, élabore les plans d’aménagement et les exécute soit en régie, soit par l’intermédiaire de tiers.

Pour les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales élaborent ou font élaborer des plans d’aménagement. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l’exécution du plan de gestion.

***ARTICLE R.15:*** La définition des directives nationales est du ressort du Ministre chargé des Eaux et Forêts. La définition des orientations régionales est de la compétence de la région.

***ARTICLE R.16:*** Le plan d’aménagement forestier est composé au minimum de deux parties :

* une première partie d’analyse des conditions administratives, écologiques et sociales, au moins sous forme de cartes ayant une échelle comprise entre 1/10.000 et 1/50.000 ;
* une deuxième partie appelée plan de gestion qui contient toutes les décisions de découpage de la forêt en unités de gestion et le calendrier des coupes et travaux sous forme d’état d’assiette.

La durée d’application d’un aménagement est comprise entre dix et vingt-cinq ans.

***ARTICLE R.17:*** Le plan d’aménagement fixe clairement la vocation principale des peuplements ainsi que les objectifs principaux et secondaires.

En particulier, le plan d’aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année en fonction de la capacité de régénération des peuplements. Ainsi, le charbon de bois ne pourra plus être produit que par transformation d’une partie de ces volumes de bois sur pied.

### CHAPITRE II. - DE L’EXPLOITATION FORESTIERE

### SECTION PREMIERE. - DES PRINCIPES DE L’EXPLOITATION FORESTIERE

***ARTICLE R. 18:*** L’exploitation forestière s’entend de la coupe ou de la collecte des produits forestiers, notamment :

* le bois ;
* les exsudats, le miel et les huiles ;
* les fleurs, fruits, feuilles, écorces et racines ;
* la faune sauvage terrestre, aviaire et aquatique.

Est également considérée comme exploitation forestière l’utilisation de la forêt à des fins touristiques ou récréatives.

Les fruits forestiers non susceptibles d’arriver à maturité ne peuvent être ni collectés, ni stockés, ni transportés, ni vendus.

***ARTICLE R.19:*** Sauf dans le cas de l’exercice d’un droit d’usage, l’exploitation forestière dans le Domaine national ne peut s’exécuter qu’après l’obtention d’un permis d’exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

La faculté d’exercer des droits d’usage ainsi que la nature et la quantité de produits dont la récolte est autorisée, doivent être clairement indiquées dans le plan d’aménagement.

***ARTICLE R.20:*** Tous les permis d’exploitation sont délivrés par le service des Eaux et Forêts. Ce dernier s’assure, avant de délivrer un permis, que l’exploitation est conforme aux règles de bonne gestion du patrimoine forestier.

S’agissant des permis d’exploitation de produits ligneux, ils portent exclusivement sur un nombre déterminé d’unités de surface ou de volume de bois sur pied.

Ils sont extraits de carnets à souches et mentionnent obligatoirement :

* l’identité, l’adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire ;
* la quantité et la nature du produit à exploiter ;
* le lieu de l’exploitation ;
* la date de délivrance et la période de validité ;
* le montant de la redevance payée ;
* le numéro et la date de la quittance ;
* les quantités de produits finis, s’il y a lieu ;
* les prénoms et nom de l’agent ayant délivré le permis.

Le permis est strictement personnel et ne peut être rétrocédé ou vendu.

Il doit être conservé sur les lieux de l’exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

***ARTICLE R.21:*** Dans les forêts relevant de leur compétence, les collectivités locales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter. L’exploitation se fait en conformité avec les dispositions du présent code et les prescriptions du plan d’aménagement.

En cas de violation des prescriptions du plan d’aménagement, le service des Eaux et Forêts propose au représentant de l’Etat la fermeture temporaire des chantiers d’exploitation forestière.

***ARTICLE R.22:*** Aucun produit forestier n’est admis à circuler s’il n’est accompagné d’un permis de circulation délivré par le service des Eaux et Forêts sur présentation du permis d’exploitation ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents. Sa délivrance est gratuite.

Le permis de circulation est extrait d’un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

* les prénoms, nom et domicile du transporteur ;
* le numéro d’immatriculation du véhicule, s’il y a lieu ;
* l’identité et le domicile de l’exploitant ;
* la destination et l’itinéraire des produits ;
* le numéro et la date du permis d’exploitation ainsi que la quantité autorisée ;
* la quantité des produits admis à circuler ;
* la date de délivrance et la période de validité ;
* les prénoms et nom de l’agent ayant délivré le permis.

Le charbon de bois, également, n’est admis à circuler qu’accompagné d’un permis de circulation délivré sur présentation du permis d’exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit.

Lorsqu’il s’agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est également gratuit et délivré au vu des documents d’importation pertinents, dans le respect des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie.

Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d’arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le service des Eaux et Forêts qui, au préalable, constate l’opération dans les quinze jours suivant la déclaration.

***ARTICLE R.23:*** Le transport de produits forestiers par voie d’eau, voie ferroviaire ou voie aérienne ne peut être effectué qu’après présentation du permis de circulation à l’agent chargé du contrôle à l’embarquement.

***ARTICLE R.24:*** Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d’exploitation doivent faire l’objet d’un permis de dépôt. Ce permis est délivré sur présentation du ou des permis d’exploitation ou de circulation au verso desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Le permis de dépôt est extrait d’un carnet à souche et mentionne obligatoirement :

* l’identité du détenteur et son domicile ;
* le numéro et la date du permis de circulation ;
* la quantité dont le stockage est autorisé ;
* la date de délivrance et la période de validité ;
* les prénoms et nom de l’agent ayant délivré le permis.

Lorsqu’une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée en un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d’un nouveau permis de circulation.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

***ARTICLE R.25:*** Toute scierie ou établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux mêmes d’usinage un livre-journal sur lequel sont notés :

* la date d’arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leur origine ;
* les numéros et dates des permis d’exploitation ou des titres d’acquisition ;
* les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt ;
* les numéros et marques des billes ;
* les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus ;
* la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre-journal, coté et paraphé par le chef du service régional des Eaux et Forêts doit être conservé dans l’établissement. Il peut, à tout moment, être contrôlé par les agents du service des Eaux et Forêts.

***ARTICLE R.26:*** L’exploitation forestière à caractère commercial des produits ligneux ou de la gomme est assujettie à l’obtention d’une carte professionnelle d’exploitant forestier délivrée par le service des Eaux et Forêts.

### SECTION 2. - DES COUPES

***ARTICLE R.27:*** Les coupes inscrites dans les plans d’aménagement sont proposées librement à la vente par le bénéficiaire des droits d’exploitation à condition de respecter le calendrier prévisionnel du plan de gestion.

***ARTICLE R.28:*** Pour les coupes non inscrites dans un plan d’aménagement ou décalées par rapport au calendrier du plan de gestion ainsi que pour toutes les coupes en forêt non aménagée, une autorisation préalable du service des Eaux et Forêts est nécessaire.

***ARTICLE R.29:*** Les coupes de bois sont vendues par voie d’adjudication publique aux enchères ou au rabais. Elles sont délimitées sur le terrain et un plan en est dressé.

La nature, les dimensions des produits exploitables, leur quantité s’il y a lieu, les modalités d’exploitation, les mesures à prendre pour la régénération naturelle du peuplement et la protection de la forêt, les conditions à remplir par les adjudicataires sont consignées dans un cahier des charges établi par le service des Eaux et Forêts et disponible un mois avant l’adjudication au service régional et au secteur des Eaux et Forêts ainsi qu’aux sièges des collectivités locales concernées.

Les coupes sont adjugées en bloc et sans garantie de contenance, de quantité, d’essences ou de qualité.

Les propriétaires privés restent libres dans le choix du mode de vente des coupes situées dans les forêts relevant de leur compétence.

***ARTICLE R.30:*** Les ventes des coupes dans les forêts du domaine forestier de l’Etat sont effectuées par le chef de service régional des Eaux et Forêts, en présence du receveur des domaines.

L’adjudicataire est tenu de payer l’intégralité du montant de l’adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du service des Eaux et Forêts.

En cas de non respect du cahier des charges, tous les documents d’exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l’Etat.

***ARTICLE R.31:*** Les collectivités locales organisent leur propre adjudication. Cependant, elles bénéficient de l’assistance du service des Eaux et Forêts pour vendre leurs coupes.

### SECTION 3. - DES CONTRATS DE CULTURE

***ARTICLE R.32:*** Les contrats de culture sont passés entre le service des Eaux et Forêts et les collectivités locales.

Ils peuvent également, dans le cas de forêts relevant de sa compétence, être conclus entre une collectivité locale et un tiers.

Ces contrats doivent mentionner :

* l’emplacement et la superficie de la parcelle accordée ;
* la nature de la culture et l’ordre de l’assolement ;
* les dates de délivrance et d’expiration de l’autorisation ;
* la liste des bénéficiaires.

***ARTICLE R.33:*** L’affectataire d’un terrain résultant d’un contrat de culture s’engage, sous peine de résiliation du contrat, à :

* + - procéder à l’abattage des arbres rez-terre, sans mutilation ni incinération des souches ;
    - procéder à la mise en place, dans les cultures, de plantes ou semis d’essences de reboisement ;
    - respecter les plantes ou semis, à les protéger du feu et du bétail et à les entretenir au même titre que les cultures pendant la durée du contrat ;
    - abandonner le terrain à l’expiration du contrat ;
    - respecter toute clause spéciale prévue dans le contrat.

### SECTION 4. - DU FONDS FORESTIER NATIONAL

***ARTICLE R.34:*** Le Fonds forestier national, visé aux articles L.5 et L.6 du présent code, est alimenté par :

* + - le produit des taxes, redevances et adjudications et les recettes des licences et permis ;
    - le dixième du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités dans les forêts relevant de leur compétence ;
    - des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu’animales.

Il est versé dans un compte spécial du Trésor.

***ARTICLE R.35:*** Sont financés sur le Fonds forestier national :

* + - les actions de protection et de conservation des ressources forestières comme la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, la gestion de la chasse, de la pêche et de l’exploitation, la délimitation et la surveillance du domaine forestier et des plans d’eau, l’éducation, l’information et la sensibilisation de la population en matière de gestion de la forêt ;
    - les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols comme le reboisement, l’aménagement et les travaux de génie ;
    - les infrastructures et l’équipement de gestion du service des Eaux et Forêts ;
    - la rémunération du personnel temporaire et le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers.

***ARTICLE R.36:*** Des subventions, ne dépassant pas globalement vingt pour cent du montant annuel du Fonds forestier national, peuvent être accordées aux collectivités et organisations locales, aux établissements publics et privés ainsi qu’à des personnes physiques pour les aider à réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l’aménagement, le reboisement et la protection.

***ARTICLE R.37:*** Les subventions sont accordées par décision du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, au vu d’un dossier justifiant l’octroi de la subvention.

### TITRE III. - DE LA PROTECTION DES FORETS

### CHAPITRE PREMIER. - DU CLASSEMENT ET DU DECLASSEMENT DES FORETS

***ARTICLE R.38:*** Lorsque l’Etat l’estime nécessaire, dans l’intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, il peut procéder au classement des forêts.

Le classement d’une forêt doit être motivé par des considérations de conservation de ressources naturelles telle la protection des eaux de surface, des sols, de la faune, d’une végétation particulière et seulement si cette protection s’avère impossible dans le cadre d’une forêt située hors du domaine forestier de l’Etat.

***ARTICLE R.39:*** Le déclassement d’une forêt ne peut intervenir que pour un motif d’intérêt général ou de transfert des responsabilités de l’Etat en matière de gestion forestière au profit d’une collectivité locale qui garantit la pérennité de la forêt.

Le déclassement n’entraîne pas de la part de l’Etat renonciation à ses droits sur la parcelle de forêts déclassées. De plus, même en cas d’affectation à un tiers, il ne peut donner lieu à la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par le classement.

***ARTICLE R.40:*** En matière de classement et de déclassement, le service des Eaux et Forêts veille à ce qu’un équilibre soit respecté entre les intérêts nationaux, les intérêts des collectivités locales et ceux des particuliers.

***ARTICLE R.41:*** Les limites des forêts du domaine forestier de l’Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance du service des Eaux et Forêts et permettant d’identifier clairement leur périmètre.

Un bornage de chaque forêt est réalisé et un levé qui en constitue le plan de bornage est fait. A ce plan est annexé un procès-verbal de bornage établi contradictoirement avec tous les riverains de la forêt. Chaque changement de direction de la limite doit être matérialisé par une borne sur le terrain. La borne ainsi utilisée doit être caractéristique des limites des forêts du domaine forestier de l’Etat et ne peut être utilisée qu’à cet usage.

Les limites des forêts autres que celles du domaine forestier de l’Etat sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance des collectivités locales ou du propriétaire du boisement. Un plan topographique de ces forêts est annexé au plan d’aménagement.

***ARTICLE R.42:*** II est créé, au chef-lieu de chacune des régions administratives du Sénégal, une commission régionale de conservation des sols. Cette commission examine les demandes de classement et de déclassement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier de l’Etat représente moins de vingt pour cent de la superficie, les demandes de déclassement ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement portant sur des surfaces équivalentes.

En outre, dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée en vue de l’alimentation du bétail, le taux de classement ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent et les dispositions de l’alinéa précédent sont applicables.

***ARTICLE R.43:*** La commission régionale de conservation des sols chargée d’étudier les demandes de classement, de déclassement et de défrichement est composée comme suit:

* + - le Gouverneur, président ;
    - le chef du service régional des Eaux et Forêts, secrétaire ;
    - le président du conseil régional ou son représentant;
    - les préfets ;
    - le chef du service de l’Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
    - le chef du service du Cadastre ;
    - le chef du service de la Planification ;
    - le chef du service de l’Agriculture ;
    - le chef du service de l’Elevage ;
    - le chef du service de l’Hydraulique ;
    - le conservateur des Parcs nationaux ;
    - le chef du service de l’Environnement ;
    - le chef du service de l’Aménagement du Territoire ;
    - le chef du service de l’Energie ;
    - le chef du service du Développement communautaire ;
    - l’assistant régional des Centres d’expansion rurale polyvalents ;
    - le représentant de chacune des collectivités locales intéressées ;
    - le représentant de la Chambre régionale de commerce, d’industrie et d’agriculture.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont il juge utile la présence à l’instruction du dossier.

***ARTICLE R.44:*** La commission se réunit dans les six mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux au moins dans les trente jours précédant la réunion et étudie le bien fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la commission nationale dans les trente jours suivant le jour de la réunion. Ce dossier comprend :

* + - une carte détaillée faisant apparaître l’emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l’emplacement des réserves forestières existantes ;
    - les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
    - une note sur la nature et l’importance des différents droits d’usage constatés et ceux dont le maintien est autorisé ;
    - une note justificative de la demande de classement ou de déclassement ;
    - un procès-verbal de la réunion de la Commission régionale.

***ARTICLE R.45:*** II est créé une commission nationale de conservation des sols, composée comme suit :

* + - le Ministre chargé des Eaux et Forêts, président ;
    - le Directeur des Eaux et Forêts, secrétaire ;
    - un représentant de l’Assemblée Nationale ;
    - un représentant du Conseil Economique et Social ;
    - un représentant de la Présidence de la République ;
    - un représentant de la Primature ;
    - le Directeur de l’Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
    - le Directeur du Cadastre ;
    - le Directeur de la Planification ;
    - le Directeur des Affaires Générales et de l’Administration Territoriale ;
    - le Directeur de l’Agriculture ;
    - le Directeur de l’Elevage ;
    - le Directeur du Génie Rural ;
    - le Directeur de l’Hydraulique ;
    - le Directeur des Parcs Nationaux ;
    - le Directeur de l’Environnement ;
    - le Directeur de l’Aménagement du Territoire ;
    - le Directeur de l’Energie ;
    - le Directeur des Collectivités Locales ;
    - le Directeur du Service de l’Expansion Rurale ;
    - le Directeur du Développement Communautaire ;
    - le Secrétaire permanent du Conseil Supérieur de l’Environnement et des Ressources Naturelles.

Le président peut élargir cette commission à toute personne dont la présence est utile à l’instruction du dossier.

***ARTICLE R.46:*** La commission nationale se réunit dans les trente jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la commission régionale.

En cas d’avis défavorable, le rejet est notifié à l’intéressé.

En cas d’avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé, dans les quinze jours suivant la réunion.

Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, ce décret fixe, s’il y a lieu, les conditions précises d’exploitation par les bénéficiaires en fonction du plan d’aménagement de la zone concernée.

### CHAPITRE II. - DES DEFRICHEMENTS

***ARTICLE R.47:*** Le défrichement est la succession d’opérations destinées à permettre l’utilisation, à des fins d’occupation et de mise en valeur autres que forestières, d’un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse.

Toute demande de défrichement doit être examinée par les organes délibérants des collectivités locales concernées qui transmettent, au conseil régional, leur avis circonstancié sur la demande.

***ARTICLE R.48:*** La Commission régionale de conservation des sols est chargée d’instruire le dossier de défrichement qui comprend :

* + - une carte détaillée faisant apparaître l’emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l’emplacement des réserves forestières existantes ;
    - une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
    - la liste des bénéficiaires ;
    - un plan d’aménagement prévoyant une densité minimale de vingt arbres à l’hectare et, éventuellement, des brise-vent ;
    - l’acte d’affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux mois à partir de la date du dépôt pour envoyer son avis au Président du conseil régional.

***ARTICLE R.49:*** Le Conseil régional délibère à partir des conclusions de la commission régionale de conservation des sols et des avis fournis par le ou les conseils ruraux concernés.

Le président du conseil régional notifie au requérant la suite réservée à sa demande dans un délai d’un mois, au plus, après la délibération.

L’autorisation de défrichement, si elle est obtenue, n’est exécutoire qu’après paiement par le bénéficiaire des taxes et droits prévus par le présent code.

***ARTICLE R.50:*** En cas d’avis défavorable, le rejet circonstancié est notifié à l’intéressé. Le rejet est obligatoirement prononcé si le défrichement est susceptible :

* + - de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ;
    - d’entraîner des phénomènes d’érosion et d’ensablement des cours d’eau ;
    - de menacer la salubrité publique ou la sécurité.

Le rejet est également prononcé si le défrichement concerne :

* + - des zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ;
    - une bande de cinquante mètres de part et d’autre des axes routiers ;
    - les galeries forestières et les zones de mangrove ;
    - une bande de trente mètres sur les rives de part et d’autre des cours d’eau.

Si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent, l’autorisation ne peut être délivrée qu’après avis conforme de la commission nationale de conservation des sols.

***ARTICLE R.51:*** Le défrichement est interdit dans le domaine forestier de l’Etat. Il peut être autorisé dans les forêts relevant de la compétence des collectivités locales sous réserve du respect des procédures instituées par le présent code.

La carbonisation des produits forestiers issus d’un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional des Eaux et Forêts.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d’un défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

***ARTICLE R.52:*** La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l’autorité compétente pour manquement aux modalités d’exécution du défrichement. La désaffectation emporte l’annulation de l’autorisation de défrichement.

***ARTICLE R.53:*** Aucun défrichement, aucune culture, ne peut être effectué dans une zone déclassée sans qu’au préalable, un plan d’aménagement réservant des rideaux d’arbres anti-érosifs n’ait été soumis, par la Collectivité locale bénéficiaire, au service des Eaux et Forêts et approuvé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôlé de l’exécution des plans d’aménagement des zones déclassées.

***ARTICLE R.54:*** Le bénéficiaire d’une autorisation de défrichement doit, préalablement à la coupe d’arbres, s’acquitter des taxes et redevances, conformément aux dispositions relatives à l’exploitation forestière. Il dispose des produits.

***ARTICLE R.55:*** En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l’autorisation de défrichement, le service des Eaux et Forêts est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité.

Le service des Eaux et Forêts doit prévenir dans les quarante huit heures le président du conseil régional de la suspension. Si le contrevenant s’engage à reprendre les travaux selon les prescriptions initiales, le président du conseil régional peut l’autoriser à continuer, après avis du service des Eaux et Forêts.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès- verbal et copie est adressée au président du conseil régional qui statue sur le retrait définitif de l’autorisation et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire du permis de défricher pour exploitation illégale de produits forestiers.

### CHAPITRE III. - DES FEUX DE BROUSSE

***ARTICLE R.56:*** Dans le domaine forestier national, la mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d’arbres, d’arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite.

Cependant, les feux de foyer domestique, les incinérations de pâturage et le brûlis de terrains de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

* + - protection des surfaces à incendier au moyen des bandes débroussaillées et désherbées ;
    - mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
    - surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l’incendie au-delà des limites prévues.

***ARTICLE R.57:*** Les travaux de mise à feu précoce doivent être réalisés pendant la période fixée par le Président du conseil régional. En dehors de cette période, toute mise à feu est interdite et les contrevenants encourent les peines prévues à l’article L.48.

***ARTICLE R.58:*** Des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du service des Eaux et Forêts dans les zones où la végétation le permet.

La période de mise à feu précoce est fixée, sur proposition du chef de service régional des Eaux et Forêts, par décision du Président du Conseil régional.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les collectivités locales de la région au moins quinze jours avant la date de mise à feu pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les collectivités locales opérant de leur propre initiative préviennent, après avis du service des Eaux et Forêts, les autorités administratives et les collectivités locales voisines dans les mêmes délais.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l’auteur du feu en cas d’accident.

Les modalités de l’usage des feux dans les parcs nationaux sont précisées par le règlement intérieur de chaque parc national.

### CHAPITRE IV. - DU PATURAGE EN FORET

***ARTICLE R.59:*** Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont, cependant, interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d’endommager les plantations.

Le parcours du bétail peut également être réglementé en cas de nécessité ou d’aménagement particulier.

***ARTICLE R.60:*** L’abattage d’essences protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d’aménagement du territoire, l’émondage et l’ébranchage des arbres sont autorisés à titre de droit d’usage selon les normes définies par l’autorité compétente.

### CHAPITRE V. - DES ESPECES FORESTIERES PROTEGEES

***ARTICLE R.61:*** Certaines espèces forestières présentant un intérêt particulier du point de vue économique, botanique, culturel, écologique, scientifique ou médicinal ou menacées d’extinction peuvent être partiellement ou intégralement protégées.

L’abattage, l’arrachage, la mutilation et l’ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le service des Eaux et Forêts pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du service des Eaux et Forêts.

Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d’essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions du présent code.

***ARTICLE R.62:*** Le président du conseil régional peut, tenant compte des spécificités éco- géographiques, et sur proposition du service des Eaux et Forêts, publier une liste régionale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d’espèce protégée ne s’applique qu’à l’intérieur des limites administratives de la région.

***ARTICLE R.63:*** Sont intégralement protégées, les espèces forestières énumérées ci-après :

1. *Albizzia sassa* Banéto
2. *Alstonia congensis* Emien
3. *Butyrospermum Parkii* Karité
4. *Celstis integrifolia* Mboul
5. *Daniellia thurifera* Santanforo
6. *Diospyros mespiliformis* Alom
7. *Holarrhena africana* Séhoulou
8. *Mitragyna stipulosa* Bahia
9. *Piptadenia africana* Dabéma
10. *Hyphaene thebaïca* Palmier Doum
11. *Dalbergia melanoxylon* Dialambane

Sont partiellement protégées les espèces forestières énumérées ci après :

1. *Acacia raddiana* Seing
2. *Acacia senegal* Vereck (gommier)
3. *Adansonia digitata* Baobab
4. *Afzelia africana* Linké
5. *Borassus aethiopum* Rônier
6. *Ceiba pentandra* Fromager
7. *Chlorophora regia* Tomboiro noir
8. *Cordyla pinnata* Dimb
9. *Faidherbia albida* Cad
10. *Khaya senegalensis* Caïlcédrat
11. *Moringa oleifera* Nébédaay
12. *Prosopis africana* Ir
13. *Pterocarpus erinaceus* Vène
14. *Sclerocarya birrea* Béer
15. *Tamarindus indica* Tamarinier
16. *Ziziphus mauritiana* Sidem
17. *Grewia bicolor* Kel

### TITRE IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

***ARTICLE R.64:*** Les trois dixièmes du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages- intérêts et contraintes sont attribués aux agents des Eaux et Forêts, aux agents commissionnés des Eaux et Forêts et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités.

La répartition est faite sur la base de deux dixièmes pour l’agent indicateur et du dixième pour l’agent verbalisateur.

Les sept dixièmes sont versés à la collectivité locale gestionnaire de la forêt dans laquelle l’infraction a été relevée ou à l’Etat s’il s’agit d’une infraction dans le domaine forestier de l’Etat.

***ARTICLE R.65:*** Les contraventions au présent décret et aux arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son exécution sont punies d’une amende de 5.000 à 25.000 francs et d’une peine d’emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l’une de ces deux peines seulement.

***ARTICLE R.66:*** Afin de permettre la continuité dans l’approvisionnement en charbon de bois des villes du Sénégal, l’exploitation sous sa forme consistant à allouer des quantités de charbon de bois par exploitant ou par organisme d’exploitation, reste possible dans les forêts non aménagées relevant de la compétence des collectivités locales, pour une période de trois ans à partir de l’entrée en vigueur du présent code.

La répartition par forêt et par organisme d’exploitation est du ressort de la commission régionale d’attribution des quotas. Présidée par le président du conseil régional, elle est composée des présidents de conseil rural et des maires et délibère selon les modalités fixées par l’arrêté annuel organisant la campagne d’exploitation. Le Gouverneur de région ainsi que le chef du service régional des Eaux et Forêts sont membres de droit de cette commission.

***ARTICLE R.67:*** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°95-357 du 11 avril 1995 portant application du Code forestier.

***ARTICLE R.68:*** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l’Intérieur, le Ministre de l’Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l’Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 Février 1998

Par le Président de la République, Abdou DIOUF

Le Premier Ministre, Habib THIAM

## Décret n°96-572 du 09 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d’exploitation forestière (modifié par le décret n°2001-217 du 13 Mars 2001 abrogeant et remplaçant l’article 3 du décret n°96-572

**du 09 Juillet 1996)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative du domaine national ;

Vu la loi n°75-25 du 19 avril 1975 relative aux communautés rurales, modifiée ;

Vu la loi n°75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n°91-24 du 31 mars 1991 ;

Vu la loi n°83-07 du 28 janvier 1983 portant statut général des coopératives du Sénégal ; Vu la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ;

Vu la loi n°93-06 du 4 février 1993 portant code forestier ;

Vu le décret n°64-367 du 22 mai 1964 portant modification des tarifs de cession des produits du parc forestier de Hann, des pépinières et des périmètres de reboisement ;

Vu le décret n°87-316 du 14 mars 1987 portant relèvement des redevances en matière d’exploitation forestière, modifié par le décret n°88-582 du 15 avril 1988 ;

Vu le décret n°93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°94-81 du 2 février 1994 portant organisation du Ministère de l’Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°95-312 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n°95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l’Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n°95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l’Economie et du Plan et du Ministre de l’Environnement et de la Protection de la Nature ;

**DECRETE :**

**Article 1.** – L’exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classés, des périmètres de reboisement en règle ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l’acquittement des taxes et redevances forestières fixées par le présent décret.

**Article 2.** – Les produits forestiers visés à l’article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

* par pied d’arbre ;
* par unité de poids (kg, quintal, tonne) ;
* par unité de volume (mètre, cube, stère, litre) ;
* par unité de longueur (mètre) ;
* par unité de surface (m3).

**Article 3.**

*(Modifié par le décret n°2001-217 du 13 mars 2001 portant révision de l’article 3 du décret n°96-572 du 09 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matière d’exploitation forestière)*

Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

**Espèces ligneuses (par pied d’arbre)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature des produits**  **(nom local de l’espèce suivi de l’appellation latine)** | **Diamètre minimum d’exploitabilité** | **Taux de redevance (FCFA)** |
| **ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES** |  |  |
| Caïcédrat (Khaya senegalensis) | 60 cm | 30.000 |
| Tomboïro noir (Chlorophoro regia) | 60 cm | 20.000 |
| Linké (Afzelia africana) | 50 cm | 25.000 |
| Rônier (Borassus aethiopium) | 40 cm | 15.000 |
| Dimb (Cordyla pinnata) | 45 cm | 20.000 |
| Vène (Pterocarpus erinaceus) | 45 cm | 35.000 |
| Kadd (Acacia albida) | 45 cm | 12.000 |
| IR (Prosopis Africana) | 40 cm | 10.000 |
| Fromager (Ceiba pentandra) | 60 cm | 25.000 |
| Beer (Sclerocarya birrea) | 50 cm | 10.000 |
| Tamarinier (Tamarindus indira) | 40 cm | 10.000 |
| Jujubier (Ziziphus mauritiana) | 25 cm | 10.000 |
| Gommier (Acacia Senegal) | 30 cm | 10.000 |
| Baobab (Adansonia digitata) | 60 cm | 10.000 |
| **ESPECES NON PROTEGEES** |  |  |
| Tomboïro blanc (Antiaris africana) | 60 cm | 15.000 |
| Kapokier (Bombax costatum) | 50 cm | 12.500 |
| Bouyoupa (Schrebera arborea) | 50 cm | 12.000 |
| Detakh (Detarium senegalensis) | 50 cm | 12.500 |
| Tali (Erytrophieum guineense) | 60 cm | 15.000 |
| Saand (Morus mizosygia) | 50 cm | 8.500 |
| Santan (Daniellia oliveri) | 50 cm | 12.000 |
| Diobitabo (Sterculia tragacanta) | 50 cm | 10.000 |
| Emian (Aistonia tragacanta) | 50 cm | 12.000 |
| Banneto (albizzia adiantifolia) | 50 cm | 10.000 |
| Kossito ou solom (Dialium guineensis) | 50 cm | 12.000 |
| Palmier à huile (Elaeis guineensis) | 50 cm | 8.000 |
| Autres espèces non citées | 50 cm | 8.000 |

**Bois d’artisanat :**

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agrées et la quantité à exploiter par année est fixée par l’arrêt organisant la campagne d’exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

* 5.350 Francs le stère, pour le dimb (Cordyla pinnata) ;
* 7.350 Francs le stère, pour le véne (Pterocarpus erinaceus) ;
* 3.500 Francs le stère pour toute autre espèce.

Il s’agit de sujets morts, d’espèces de bois d’œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d’exploitation défini à l’alinéa 1.1 du présent décret.

**Produits de cueillette :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATURE DES PRODUITS** | **UNITE** | **TAUX DE DEVANCE (FCFA)** |
| **Ecorces et Racines** | **Kg** | **30** |
| **Gommes** |  |  |
| - Mbepp (Sterculia setigera) | Kg | 100 |
| - Arabique (Acacia Sénégal° | Kg | 70 |
| - Autres gommes | Kg | 40 |
| **Fruits et gousses :** |  |  |
| - Rônier | Régime | 50 |
| - Palmistes | Kg | 15 |
| - Aures fruits et gousses | Kg | 15 |
|  |  |  |
| **Feuilles** | **Kg** | **15** |
| **Huile de :** |  |  |
| - Palme | Litre | 50 |
| - Touloucouna (carapa procera) | Litre | 50 |
| - Karité | Litre | 50 |
| - Autres huiles | Litre | 30 |
| - |  |  |
| - |  |  |
| **Vin de palme** | **Litre** | **50** |
| **Divers** | **Litre/kg** | **50** |

**Bois de service :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature des produits** | **Unité** | **Taux de redevance en FCFA** | |
| **Zone aménagée** | **Zone non aménagée** |
| **Poteaux**  - 15 à 25 cm de diamètre au gros bout | Pièce | 500 | 750 |
| **Pilots et Perches**  - 6 à 14 cm de diamètre au gros bout | Pièce | 150 | 250 |
| **Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m** |  |  |  |
| * Diamètre au gros inférieur à 6 cm * Par mètre supplémentaire | Pièce Mètre | 75  15 | 150  15 |
| **Tige de bambou et ban : Rotin :**   * Petit (Calamus deerratus) * Gros (Ancistrophyllum secundifliorum) | Mètre Mètre | 25  50 | 50  75 |
| **Crinting**   * Grand panneau (5m² au plus) * Petit panneau (3m² au plus) | Pièce pièce | 300  200 | 500  300 |
| **Piquets de clôture** : |  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| * Deux mètres de long * Par mètre supplémentaire | Pièce  mètre | 100  25 | 200  25 |
| **Etais de coffrage** :   * 2,50 mètres de long * Par mètre supplémentaire | Pièce Mètre | 250  50 | 400  50 |

**Charbon de bois et bois de chauffe :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nature des produits** | **Unité** | **Taux de redevance en FCFA** | | |
| **Produits de déchiffrement** | **Zones aménagées** | **Zones non aménagées** |
| Charbon de bois  Bois de chauffe | Quintal  Stère | 2.400  1.500 | 1.200  500 | 700  250 |

**Les articles d’artisanat** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature des produits** | **Unité** | **Taux de redevance en CFA** |
| **Nattes** :   * Grand Modèle * Petit modèle | Pièce pièce | 200  150 |
| **Lit « Tara** »   * Grand modèle * Petit modèle | Pièce pièce | 600  400 |
| **Lits « Tara » en Mitragyna inermis** | Pièce | 700 |
| **Nattes en Grewia bicolor** | Pièce | 400 |
| **Chaises** :   * Double ou triple places * Petit modèle | Pièce pièce | 250  150 |
| **Paniers et vans** :   * Grand modèle * Petit modèle | Pièce pièce | 70  35 |
| **Tabourets** : | Pièce | 75 |
| **Balais** :   * A manche * Petit modèle | Pièce pièce | 20  20 |
| **Pagaie** : | Pièce | 75 |
| **Balafons** :   * Grand modèle * Petit modèle | Pièce pièce | 500  300 |
| **Autres articles divers** :  (petits couffins, tamis, etc.) | Pièce | 50 |

**Article 4.** – La carte professionnelle d’exploitant forestier créée par arrêté interministériel n°10003 du 4 Septembre 1972 est soumise à l’acquittement d’une redevance annuelle de :

* 500 francs par adhérent pour les coopératives ;
* 100.000 francs pour les sociétés et les groupements d’intérêt économique ;
* 125.000 francs pour les scieries.

Les ouvriers employés sur les chantiers par les exploitants forestiers sont détenteurs d’une attestation délivrée par le service forestier après paiement d’une redevance annuelle de 3.000 Francs.

**Article 5.** – Les produits forestiers provenant des périmètres de reboisement individuels ou collectifs privés, sont exemptés des différentes taxes et redevances énumérées ci-dessus.

**Article 6.** – Le Ministère de l’Economie, des Finances et du Plan et le Ministère de l’Environnement e de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié du Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 09 Juillet 1996

Par le Président de la République Abdou DIOUF

Le Premier Ministre Habib THIAM